

- R.T.T. : L'application dans la circonscription des T.T. de Bruxelles, pour les nécessités du service, de correspondants-adjoints nommés dans les limites d'une région unilingue, constitue une infraction aux articles 38, § 4 et 21 §§ 2 et 5 des L.L.C. qui imposent un examen écrit, voire oral, concernant la connaissance de la deuxième langue à des agents destinés à un service régional de Bruxelles-Capitale (10.113/II/P - 10.201/II/P - 14.12.1978).
- P.T.T. : Chaque agent appartenant à un service local de Bruxelles-Capitale doit subir, avant sa nomination, un examen écrit concernant la connaissance élémentaire de la deuxième langue ; s'il entre en contact avec le public, l'intéressé sera subordonné à une épreuve complémentaire ou un examen spécial concernant la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer. L'affectation au bureau de poste du palais de justice, de 10 fonctionnaires dont 3 seulement ont satisfait aux examens prescrits, est contraire à l'article 21, § 2 des L.L.C. (4933/II/P - 29.6.1978).
- P.T.T. : L'affectation dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, de personnel n'ayant pas satisfait aux exigences linguistiques de l'article 21, § 2 des L.L.C. (281 guichets sur 400) constitue une infraction à la législation linguistique. Il appartient au Ministre des P.T.T. de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer ladite législation de la manière la plus stricte (4977/II/P - 16.3.1978).
- Ministère des Finances : Les agents des bureaux de perception des contributions directes à Bruxelles-Capitale sont tenus, s'ils entrent en contact avec le public, de fournir la preuve de leur connaissance écrite et orale de la deuxième langue. Le fait qu'un caissier du 4ème bureau à Anderlecht ignore le néerlandais, constitue une violation des L.L.C.
- Ministère des Finances : Le bureau de contrôle des contributions à Schaerbeek est un service local de Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec un particulier, un service de l'espèce emploie la langue de ce dernier, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Parmi les 15 personnes travaillant dans ce bureau, 3 seulement ont satisfait aux examens prescrits sur la connaissance de la seconde langue, à savoir l'examen écrit prévu à l'article 21, § 2 des L.L.C. et l'examen oral prévu à l'article 21, § 5 pour ceux qui entrent en contact avec le public. Le Ministre des Finances est invité à remédier incessamment à cette situation (4934/II/P - 1.6.1978).
- Ministère des Communications : La C.P.C.L. a toujours estimé que l'article 21, § 7, deux premiers alinéas, concernant la répartition à parité du personnel entre les deux groupes linguistiques, n'était pas applicable aux services régionaux visés aux articles 35 § 1 et 38 § 4 des L.L.C. Ces agents doivent néanmoins prouver leurs connaissances linguistiques, comme prévu à l'article 21, §§ 2, 4 et 5 (4667/II/P - 7.9.1978).

B. Services locaux : communes et C.P.A.S.

1. - Avis au public.

- Commune de Molenbeek-St.-Jean : Le plan de la commune de Molenbeek-St.-Jean, édité par une firme privée et revêtue d'armoiries qui ne ressemblent que vaguement à celles de la commune concernée, ne peut créer de confusion entre la firme et la commune. Le fait que les noms des rues ne soient mentionnés qu'en français, ne peut être reproché à la commune (10.033/II/P - 21.9.1978).

2.- Rapports avec les particuliers.

- Ville de Bruxelles : Des cartes de service, adressées par le Service de l'hygiène de la ville de Bruxelles à un habitant inscrit comme néerlandophone dans les registres de la population et sur les listes électorales, doivent être établies en néerlandais. Que la même habitation ait été occupée, il y a trente ans, par un francophone et que ce fait ait été établi lors d'une enquête faite à l'époque, ne décharge pas la ville de l'obligation d'examiner quelle est la langue du propriétaire actuel (10.085/II/P - 29.6.1978).
- Commune d'Uccle : L'émission télévisée "Jeux sans Frontières" de la R.T.B., organisée le 27.7.1977 avec la collaboration de la commune d'Uccle et lors de laquelle l'équipe n'a été présentée qu'en français, tandis que des panneaux établis en français étaient visibles à l'écran, ne peut être considérée comme étant contraire à la loi, puisqu'il ne s'agissait pas d'avis et communications au public au sens des L.L.C. (4824/II/P - 25.5.1978).
- Commune d'Ixelles : Des formulaires, établis dans la langue du demandeur, doivent être immédiatement disponibles. Quant à leur présentation, les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité, ce qui n'était pas le cas à Ixelles où les formulaires de demande de concession de caveau étaient imprimés en français et stencillés en néerlandais (10.249/II/P - 7.12.1978).
- Commune de Woluwe-St.-Lambert : L'envoi par la commune de Woluwe-St.-Lambert d'une convocation au centre de recrutement ne peut se faire en français si l'intéressé est inscrit comme néerlandophone, tant dans les registres de la population que sur les listes électorales et celles de la milice. Que l'erreur initiale ait été rectifiée au centre de recrutement ne décharge pas la commune de sa propre responsabilité (4902/II/P - 27.4.1978).

3.- Situation du personnel.a. Répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques:

En ce qui concerne les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division devaient, conformément à l'article 21, § 7, 2ème alinéa des L.L.C., être occupés en nombre égal par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique, à partir du 1er septembre 1973.

Les deux tableaux ci-après reflètent, respectivement par commune et par C.P.A.S., la situation de la répartition linguistique des emplois à partir du grade de chef de division, en date du 31 décembre 1977.

Le tableau des C.P.A.S. ne comprennent pas les médecins. Le nombre des médecins affectés à des C.P.A.S. figurent au troisième tableau.

Les trois tableaux ont été établis sur base de statistiques que la C.P.C.L. reçoit tous les trois mois des services intéressés.

TABIEAU I.

Services des administrations communales de Bruxelles-Capitale.

Communes	Cadre	F	N	F.surnombre(1) ou hors cadre	Vacant
1. Anderlecht	36	17	16	-	3
2. Bruxelles	115	56	56	12	3
3. Ixelles	42	18	19	13	5
4. Etterbeek	22	9	10	3	3
5. Evere	10	5	4	-	1
6. Ganshoren	9	3	5	1	1
7. Jette	21	11	10	1	-
8. Koekelberg	7	4	3	-	-
9. Auderghem	10	5	5	1	-
10. Schaerbeek	42	19	18	4	5
11. Berchem-St.-Agathe	8	5	3	-	-
12. St.-Gilles	24	12	11	1	1
13. Molenbeek-St.-Jean	24	11	10	5	3
14. St.-Josse-ten-Noode	14	7	7	2	-
15. Woluwe-St.-Lambert	22	10	10	-	2
16. Woluwe-St.-Pierre	12	4	6	3	2
17. Uccle	29	15	14	6	-
18. Forest	20	8	9	2	3
19. Watermaal-Boitsfort	10	5	3	2	2

TABLEAU II.

C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale

<u>Communes</u>	<u>F</u>	<u>N</u>	<u>F. surnombre (1) ou hors cadre</u>
1. Anderlecht	7	6	2
2. Bruxelles	18	17	10
3. Ixelles	4	2	2
4. Etterbeek	3	3	-
5. Evere	1	1	-
6. Ganshoren	1	1	-
7. Jette	3	3	-
8. Koekelberg	2	1	-
9. Auderghem	2	-	-
10. Schaerbeek	4	4	-
11. Berchem-Ste.-Agathe	1	1	-
12. St. Gilles	3	3	-
13. Molenbeek-St.-Jean	3	3	1
14. St. Josse-ten-Noode	3	2	-
15. Woluwe-St.-Lambert	4	3	-
16. Woluwe-St.-Pierre	2	2	-
17. Uccle	2	2	-

(1) Fonctionnaires francophones nommés en surnombre en application de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963 aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale (VI).

TABLEAU III

Médecins affectés aux hôpitaux des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

1. Anderlecht	56 F	9 N
2. Bruxelles	297 F	123 N
3. Ixelles	70 F	6 N
4. Etterbeek	37 F	3 N
5. Schaerbeek	59 F	12 N
6. St.-Gilles	10 F	5 N

Les C.P.A.S. ne disposent pas d'un nombre suffisant d'éléments pour opérer la ventilation entre les médecins exerçant leurs fonctions à temps plein et ceux les exerçant à temps partiel. En outre, le mode de recrutement peut différer selon le cas. Les derniers chiffres sont dès lors à considérer avec les réserves nécessaires.

B. Recrutement et effectifs dans les emplois en-dessous de celui de chef de division (rang 10).

L'article 21, § 7, 1er alinéa des L.L.C. dispose que les administrations communales et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer.

Ces 25 % ne sont pas à calculer sur l'ensemble de la hiérarchie ou par recrutement, mais doivent être suivis par grade et sur l'ensemble de tous les recrutements depuis le 1er septembre 1963.

Ne tombent pas sous l'application de l'article 21, § 7, 1er alinéa :

- les emplois à conférer par voie de promotion ; la plupart des emplois du rang 10 existant dans les administrations communales et les C.P.A.S., sont conférés par voie de promotion (p. ex. chef de bureau) ;
- les emplois à conférer auprès d'organismes dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe (application de l'article 22, L.L.C.) ;
- les collaborateurs privés, fondés de pouvoirs ou experts (application de l'article 50 L.L.C.).

Quant à l'application au prescrit de l'article 21, §7, 1er alinéa, la situation au rang 10 se présentait comme suit le 30 septembre 1978.

Services des administrations communales de Bruxelles-Capitale.

Communes	F	N
1. Anderlecht	15	10
2. Bruxelles	9	2
3. Ixelles	2	-
4. Etterbeek	-	-
5. Evere	1	1
6. Ganshoren	2	2
7. Jette	2	2
8. Koekelberg	-	-
9. Auderghem	-	-
10. Schaerbeek	-	-
11. Berchem-Ste.-Agathe	1	2
12. St.-Gilles	-	-
13. Molenbeek-St.-Jean	3	2
14. St.-Josse-ten-Noode	-	-
15. Woluwe-St.-Lambert	3	-
16. Woluwe-St.-Pierre	3	-
17. Uccle	-	-
18. Forest	-	-
19. Watermael-Boitsfort	-	-

Il ressort de ce tableau :

- qu'il n'y a pas d'emplois de recrutement du rang 10 dans les 8 administrations communales
- que dans les administrations de Bruxelles, Woluwe-St.-Lambert et Woluwe-St.-Pierre, le premier recrutement à venir devra se faire dans le groupe de langue néerlandaise.

C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

Communes	F	N
1. Anderlecht	15	5
2. Bruxelles	270	89
3. Ixelles	4	-
4. Etterbeek	13	-
5. Evere	-	-
6. Ganshoren	-	-
7. Jette	1	1
8. Koekelberg	-	-
9. Auderghem	-	-
10. Schaerbeek	12	2
11. Berchem-Ste.-Agathe	1	-
12. St.-Gilles	15	7
13. Molenbeek-St.-Jean	-	-
14. St.-Josse-ten-Noode	5	2
15. Woluwe-St.-Lambert	-	-
16. Woluwe-St.-Pierre	-	-
17. Uccle	-	-
18. Forest	-	-
19. Watermael-Boitsfort	-	-

Il ressort de ce tableau :

- qu'il n'y a pas d'emplois de recrutement du rang 10 dans les 10 C.P.A.S.
- que trois organismes (Ixelles, Etterbeek et Schaerbeek) qui gèrent des Cliniques, ne sont pas en règle en ce qui concerne le prescrit de l'article 21, § 7, 1er alinéa. A l'origine se trouve le problème bien connu des médecins.

4.- Contrôle exercé par le Vice-Gouverneur sur des services locaux et régionaux.

Le Commissaire du Gouvernement pour la Capitale du Royaume, Vice-Gouverneur de la province de Brabant, a fourni les données statistiques suivantes au sujet de l'exercice de la tutelle en matière d'application des lois linguistiques à l'agglomération de Bruxelles et dans les services des communes et des C.P.A.S. dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle spécial du Vice-Gouverneur est prévu à l'article 65 des L.L.C. et par l'arrêté royal du 13 janvier 1964 déterminant les attributions du Vice-Gouverneur de la province de Brabant (M.B. 25 février 1964).

Nombre d'arrêtés de suspension, pris par le Vice-Gouverneur à l'égard de délibérations :

de l'agglomération de Bruxelles	17
d'autorités communales	60
de C.P.A.S.	63
Total :	<u>140</u>

La plupart de ces arrêtés de suspension étaient fondés sur la méconnaissance de dispositions de l'article 21 des L.L.C., notamment en l'absence d'un examen écrit lors de la nomination ou de la désignation d'agents desdits services (art. 21, §2), en l'absence d'une épreuve orale complémentaire, à subir par ceux qui sont en contact avec le public (art. 21, § 5) ou en l'absence de l'examen écrit imposé aux titulaires d'une fonction qui les rend responsables vis-à-vis de l'autorité du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service dont la haute direction leur est confiée (article 21, § 4).

Certains arrêtés ont été pris pour violation de l'article 21, § 7, du fait qu'il avait été omis, lors du recrutement, de répartir 50 % des emplois à conférer à parité entre les deux groupes linguistiques (1er alinéa) ou encore du fait que la règle de la parité faisant l'objet du 2ème alinéa dudit paragraphe n'avait pas été respectée.

Les arrêtés en cause ont été suivis de 75 arrêtés d'annulation, pris sur la proposition des Ministres compétents. Dans 30 cas, les Ministres ont décidé de ne pas poursuivre l'annulation. Dans 6 cas, l'autorité locale ou celle de l'agglomération, n'ont pas pris acte de l'arrêté du Vice-gouverneur, empêchant ainsi la procédure d'achever son cours. Dans 12 cas les personnes concernées ont satisfait ultérieurement aux examens prescrits. Dans 11 cas le Conseil ou le Collège a révoqué la délibération suspendu. Dans 5 cas la délibération est devenue exécutable par l'écoulement du délai légalement prescrit. Finalement, 11 arrêtés de suspension sont restés sans suite au 31 décembre 1978.

IV. Communes à régime spécial.

A. Avis au public.

- Commune de Kraainem : L'apposition de panneaux de signalisation bilingues par une commune à régime spécial (Kraainem) sur le territoire d'une commune appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, constitue une infraction à l'article 11, §1 des L.L.C. qui prescrit l'emploi exclusif de la langue de la région (10.050/II/P - 1.6.1978).
- Commune de Fourons : Les modes d'emploi sur les appareils extincteurs sont des communications au public et destinées au personnel. Dans les communes à facilités, une telle communication doit être rédigée en français et en néerlandais (4674/II/P - 25.5.1978).
- Province du Limbourg : Le service provincial de l'enseignement est un service centralisé de la province du Limbourg dont l'activité s'étend à l'ensemble de la province, ce incluses les communes soumises à un régime spécial (Fourons) et il constitue donc un service régional au sens de l'article 34, §1, a des L.L.C. Les communications au public doivent se faire dans la ou les langue(s) imposée(s) aux services locaux de la commune de son siège - Hasselt - donc exclusivement en néerlandais. Dans l'avis 1868 du 5.10.1967, il était déjà avancé, et confirmé maintenant, que les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort (autres que celles du siège) suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Tenant compte du régime linguistique dans la commune de Fourons, les avis du service provincial de l'enseignement devraient être bilingues pour cette commune. La communication litigieuse n'avait cependant trait qu'à l'enseignement provincial du Limbourg, exclusivement organisé en langue néerlandaise ; étant donné que le service adressait la communication en principe et par destination au groupe linguistique néerlandais et qu'il fallait éviter l'impression que l'enseignement en question est organisé dans les deux langues, il n'était pas tenu de la rédiger dans les deux langues (10.169/II/P - 23.11.1978).
- Crédit Communal de Belgique : Les communications faites aux habitants d'une commune de la frontière linguistique, en l'occurrence la commune de Fourons, sous forme d'imprimés, non individualisés, distribués selon un système "toutes boîtes" que ce soit par l'entremise de la Régie des Postes ou par tout autre moyen, doivent être rédigées en français et en néerlandais. Une telle communication s'adresse en somme à l'ensemble de la population et ne se différencie pas dans son essence du procédé de l'affichage (10.187/II/P - 23.11.1978).

- Crédit Communal de Belgique : Conformément à l'article 11, §2 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications, destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le Crédit Communal de Belgique agit contrairement à la disposition légale précitée, lorsque cette institution fait afficher à Comines des affiches unilingues français "Astera", même par l'intermédiaire d'un tiers (10.219/II/P - 30.11.1978).

B. Rapports avec des particuliers.

- P.T.T. : Dans les communes périphériques, les services locaux utilisent dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Un avis concernant l'acquittement d'un abonnement à deux journaux néerlandophones, à déposer par le facteur, doit être rédigé en néerlandais (4612/II/P - 13.4.1978).
- Caisse Nationale des Pensions pour Employés : La Caisse Nationale des Pensions pour employés est tenue de faire parvenir une fiche fiscale rédigée en français, aux habitants francophones des communes périphériques, en l'occurrence la commune de Linkebeek (10.090/II/P - 29.6.1978).
- Commune d'Enghien : Une convocation électorale constitue un rapport entre l'administration locale et un particulier. Aux termes de l'article 12, al. 3 des L.L.C. dans les communes de la frontière linguistique (Enghien), une telle lettre doit être établie dans la langue du particulier.
Une convocation électorale, établie au recto en français et au verso en néerlandais, est contraire à la disposition précitée des L.L.C. (4819/II/P - 25.5.1978).
- Commune de Comines : L'organisation matérielle du recensement agricole et horticole est faite par l'Institut National des Statistiques. Les formulaires ad hoc, émanant d'une autorité centrale restée sans contact direct avec les particuliers, devaient être rédigés dans la langue de la région, donc à Comines en français conformément aux articles 40 et 11, §1 des L.L.C. Ces formulaires, portant déjà le nom des intéressés, ont été envoyés dans leur ensemble à l'administration communale.
Il ressort des dispositions de l'arrêté royal du 18.8.1977, qui organise le recensement en cause, que l'autorité communale devait agir en tant qu'intermédiaire et que ses représentants devaient entrer en contact direct avec les particuliers, qui devaient signer les déclarations en certifiant l'exactitude. Etant donné qu'il s'agissait d'une commune à régime spécial, les formulaires devaient être rédigés en néerlandais si le particulier en formulait le désir (4799/II/P - 30.11.1978).

- Ministère des Communications : Les déclarations d'achat à transmettre aux fabricants, réparateurs et vendeurs d'appareils récepteur de radiodiffusion, tombent intégralement sous l'application de l'article 52 des L.L.C., aussi bien en ce qui concerne la partie destinée au vendeur qu'en ce qui concerne la partie à compléter, à dater et à signer par l'acheteur.
Les droits d'un habitant d'une commune à régime spécial, en l'occurrence Rhode-St.-Genèse, sont garantis. Dans une telle commune, la déclaration d'achat doit comporter deux volets dont celui destiné à être rempli par le vendeur sera, en application de l'article 52, établi dans la langue de la région et l'autre destiné à être complété et signé par l'acheteur, sera établi dans la langue choisie par ce dernier. S'il y a lieu, l'acheteur devra pouvoir disposer d'un volet séparé (4956/II/P - 27.4.1978).

C. Connaissances linguistiques du personnel.

- Ministère des Finances : Un service local, situé dans une commune à régime spécial, doit utiliser celle des deux langues dont le particulier en cause a fait usage. Le personnel employé dans un tel service, qui entre en contact avec le public, doit avoir fourni la preuve de la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (4920/II/P - 9.2.1978).

V. Région de langue allemande.

A. Avis au public.

- Ministère des Travaux Publics : Le "Service des Barrages" du Ministère des Travaux Publics est un service régional au sens de l'article 36, §1 des L.L.C.
Dans les avis adressés directement au public, le service doit utiliser la langue imposée aux services locaux.
Un panneau, rédigé exclusivement en français sur le barrage d'Eupen avec la mention : "Ministère des Travaux Publics - Administrations des Voies hydrauliques - Service des Barrages" est contraire à l'article 11, §1, al. 1 des L.L.C. (4814/II/P - 6.10.1978).
- Ministère des Travaux Publics : La "Régie des Bâtiments - Direction de Liège" est un service régional au sens de l'article 36, §1 des L.L.C. dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et de la région de langue française. En matière d'avis au public, ce service est soumis à l'article 34, §1. Les avis au public doivent être rédigés dans la langue des services locaux.
La mention unilingue à la maison forestière à Ternell de "Ministère des Travaux Publics - Eupen Ternell - Maison Forestière et hangar - Régie des Bâtiments" est contraire à l'article 11, §2, al. 1 des L.L.C. (4812/II/P - 6.10.1978).

- Ministère des Travaux Publics : La Régie des Bâtiments à Liège (Ministère des Travaux Publics) est un service régional au sens de l'article 36, § 1 des L.L.C. dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques.
Pour les avis au public, le service doit utiliser la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de son siège (article 34, § 1), donc en français. Une application stricte mène cependant à des situations qui se heurtent à l'économie générale de la loi, comme p.ex. l'emploi de langues étrangères à la région ; c'est la raison pour laquelle il faut se baser sur l'esprit de l'article 11, § 2, al. 1.
Une mention unilingue française "Régie des Bâtiments - Eupen - Poste" sur le nouveau bureau des postes d'Eupen est fautive : le texte doit être rédigé en allemand et en français (4864/II/P - 23.3.1978 ; voir également 4814/II/P - 6.10.1978).

- Ministère des Travaux Publics : Un service régional, dont l'activité territoriale s'étend à une région linguistique non-homogène, en l'occurrence la région de langue allemande, est soumis, pour les avis et communications au public, à l'article 34, 1° des L.L.C., c.à.d. ils doivent être rédigés dans la langue des services locaux où l'avis ou la communication est apposé (4731/II/P, 4831/II/P, 4835/II/P, 4836/II/P, 4863/II/P, 10.116/II/P - 22.6.1978).

- Ministère des Finances : L'écusson portant la mention "Douane" apposé sur l'uniforme des douaniers du poste de Hauset-Köpfchen", est un avis ou une communication au public.
La mention doit être rédigée en allemand et en français (10.111/II/P - 14.9.1978).

- Ministère des Finances : Un avis rédigé en allemand à la demande d'un service régional, en l'occurrence le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, repris dans un journal germanophone doit mentionner comme nom de la commune "Kelmis" et non pas "La Calamine" et comme nom de rue "Steinkaulstrasse" et non pas "rue de la Carrière", ceci conformément à l'article 11, § 2 des L.L.C. (10.112/II/P - 14.9.1978).

- Ministère de l'Education Nationale (F) : La direction provinciale de Liège du "Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux" dont l'activité s'étend à la province de Liège, est un service régional au sens de l'article 36, § 1 des L.L.C. ; en ce qui concerne les avis et communications au public, le service est soumis aux dispositions de l'article 34, § 1. Les avis au public doivent être rédigés dans la langue des services locaux.
La mention unilingue sur le nouveau bâtiment de l'athénée à Eupen, du Ministère de l'Education Nationale - Fonds des Constructions scolaires, est contraire à l'article 11, § 2, al. 1 des L.L.C. (4813/II/P - 6.10.1978).

- Ministère de la Santé Publique : En application de l'article 46 des L.L.C. les avis et communications au public, émanant de services centraux, sont rédigés en français et en néerlandais, et pas en allemand. Des avis et communications en allemand ne doivent pas obligatoirement être insérés au Moniteur Belge. Il serait cependant souhaitable, lorsque c'est dans l'intérêt de la population germanophone, que de tels avis soient également repris en allemand au Moniteur, ce qui est d'ailleurs souvent le cas (10.052/II/P - 14.9.1978).
- P.T.T. : Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinées au public, sont établis en allemand et en français (article 11 § 2 des L.L.C.). La loi ne contient aucune disposition explicite quant à la forme. La C.P.C.L. estime qu'il est souhaitable de mentionner d'abord la langue qui, légalement, est à considérer comme étant la langue principale. Toutefois, il convient à cet égard de tenir compte des habitudes en matière de lecture et des exigences sociales en matière de l'emploi des langues (4894/II/P - 23.3.1978).
- Ville d'Eupen : En région de langue allemande, les avis et communications au public doivent être rédigés en allemand et en français (article 11, § 2 des L.L.C.). La mention "Athénée royal d'Eupen" apposée en lettres de bronze sur le bâtiment scolaire, forme un ensemble architectural qui date d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 2.8.1963. Une telle mention peut être maintenue mais il appartient aux autorités scolaires de placer un panneau rédigé en langue allemande. Le fait que, en égard à l'effet esthétique, l'égalité de présentation dans les deux langues ne soit pas respectée, est en l'occurrence d'une importance secondaire (4893/II/P - 14.12.1978).
- Commune de Buttgenbach : Dans les services locaux de la région de langue allemande, les avis et communications au public doivent être rédigés en allemand et en français (article 11, § 1 des L.L.C.). La mention unilingue française "Commune de Buttgenbach, sur un camion communal, est contraire à cette disposition légale (4866/II/P - 14.9.1978).

B. Rapports avec des particuliers.

- Ministère des Finances : Conformément aux articles 12, alinéas 1 et 2 et 15, § 1 et 3 des L.L.C., le personnel du poste de douane de Lengeler, qui est un service local, doit pouvoir répondre en allemand à un particulier qui demande l'emploi de cette langue (10.248/II/P - 14.12.1978).

- Ministère des Finances : Une quittance à délivrer par un poste de douane, est un certificat qui, en région de langue allemande, doit être établi en allemand ou en français au choix de l'intéressé. L'emploi de formulaires français - néerlandais ne peut être légitimé en invoquant la face majeure (10.070/II/P - 14.12.1978).

- S.N.C.B. : Le bureau "Liège - Entrepôts" constitue un service régional qui s'étend à la province de Liège et donc à deux régions linguistiques. Dans ses rapports avec un particulier, le service emploie la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. En accusé de réception, à envoyer à un habitant de Sankt-Vith, doit être établi en allemand (4811/II/P - 23.3.1978).

- Commune de Raeren : Un formulaire intégralement individualisé par la mention de la qualité de l'intéressé et de l'objet, constitue un rapport entre le pouvoir public et le particulier. L'introduction d'une demande de permis de réouverture d'une sablière, établie en allemand et émanant d'un habitant de la région de langue allemande, oblige la commune de Raeren à envoyer à l'intéressé un formulaire établi exclusivement en allemand (4730/II/P - 6.10.1978).

- Commune de Raeren : L'envoi par la commune de Raeren d'un avertissement-extrait de rôle à un particulier, est contraire à l'article 14, § 3 des L.L.C., si la partie imprimée est exclusivement établie en français, alors qu'elle est complétée en deux langues (F - A). Le rôle des contributions est un acte authentique, mais ses extraits ne présentent pas le même caractère ; un extrait de l'espèce, à envoyer à un particulier, doit être établi en allemand ou, sur demande, en français (10.142/II/P - 19.10.1978).

- Communes de St.-Vith et de Thommen : Tout service local de la région de langue allemande envoie les certificats, déclarations et autorisations à délivrer à un particulier, en allemand ou en français suivant la langue des intéressés (article 14, § 3 des L.L.C.). L'emploi de formulaires bilingues concernant les extraits d'actes de l'Etat-Civil est contraire à cette disposition légale. De formulaires recto-verso sont admissibles (4882/II/P - 12/10/1978).

- Fonds de Sécurité Sociale des ouvriers de la construction : Le Fonds de sécurité sociale des ouvriers de la construction est un service au sens de l'article 1 § 1, 2° des L.L.C., dont l'activité s'étend à tout le pays. Dans les rapports avec les particuliers, les formulaires doivent être établis dans celle des trois langues dont l'intéressé a demandé l'usage (article 41, § 1 des L.L.C.). Des formulaires établies en trois langues doivent être disponibles.
 Une demande comportant des annexes d'une organisation syndicale et d'une mutuelle, établies en français et émanant d'un habitant de la région de langue allemande peuvent faire présumer le Fonds que la langue choisie est le français. Dans ce cas, la plainte contre l'emploi de la langue française n'est pas fondée (4931/II/P - 23.3.1978).

- Fonds de sécurité d'existence du commerce du Bois :
La correspondance entre le Fonds de sécurité d'existence du Commerce du Bois et une entreprise privée de la région de langue allemande est à considérer comme un rapport avec un particulier. Étant donné que l'article 41, § 2 des L.L.C. ne fait pas mention de la région de langue allemande, le Fonds doit s'adresser à la firme dans la langue utilisée par cette dernière.

C. Rapports avec d'autres services.

- Ministère de la Santé Publique : Dans leurs rapports avec des services locaux de la région de langue allemande (Bullange) les services centraux (Ministère de la Santé Publique) emploient la la langue allemande.
Une demande de renseignements établie en français est contraire à l'article 39, § 2 des L.L.C. (4884/II/P - 16.12.1978).

D. Connaissances linguistiques du personnel.

- P.T.T. : Les examens d'entrée et de promotion dans un service local de la région de langue allemande se passent en allemand (article 15, § 1 des L.L.C.). Si le candidat a fait des études dans une autre langue, il doit, au préalable, fournir la preuve de sa connaissance de l'allemand, par un examen ad hoc.
Les notions de "recrutement" et de "nomination" (article 12) désignent tout nouvel apport de personnel, donc également le détachement. La mutation d'un agent des postes francophone dans un service local de la région de langue allemande, alors qu'il n'a réussi que l'examen sur la connaissance allemande requise pour la région de Malmédy et non pas sur la connaissance approfondie de cette langue, constitue une violation des L.L.C. (10.002/II/P - 20.4.1978).

RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NÉERLANDAISE

En 1978, la section néerlandaise s'est réunie 19 fois. Ont été introduites, 101 plaintes, une demande d'avis et quatre demandes d'enquête - celles-ci émanant des membres.

La section a émis 94 avis et a clôturé trois enquêtes. Le nombre est supérieur à celui des autres années.

Dans les limites des attributions lui conférées par l'article 61, §5 des L.L.C., la section a veillé au respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi qu'à celui du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1979 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Un aperçu statistique des activités des cinq dernières années, donne le résultat suivant :

	affaires introduites	avis
1974	31	11
1975	61	38
1976	114	55
1977	124	71
1978	106	93 + 3 (x)

Ci-après, est passée en revue la jurisprudence de la section.

-
- (x) Décisions de classement de trois dossiers à défaut de griefs. Douze des avis émis concernaient le respect du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière d'actes et de documents d'entreprises, prescrits par la loi et les règlements.

A. Emploi des langues en matière administrative.

I. Champ d'application des L.L.C.

A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat de l'agglomération et de la commune.

Commissariat-général au Tourisme.

Le Commissariat-Général au Tourisme est un service qui relève du Ministère des Communications; il tombe sous l'application des L.L.C. (avis n°4455 du 11 avril 1978).

Ministère des Finances - Contributions directes.

Le Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, taxes sur autos, est un service central qui tombe sous les L.L.C. (avis n°4729 du 17/4/1978).

Administration des Mines - Ministère des Affaires Economiques.

L'administration fait partie du Ministère précité. Son champ d'application s'étend à tout le pays (avis n°10.048 du 12 septembre 1978).

Office des Congés annuels.

L'Office des congés annuels est un organisme public qui relève du Ministère de la Prévoyance Sociale; son siège est établi à Bruxelles et son champ d'activité s'étend à tout le pays (avis n°10.149/II/N du 17/10/1978).

C.G.E.R.

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite est un service public qui tombe sous l'application des lois linguistiques (avis n°10.125/II/N du 28 novembre 1978).

Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

La S.N.C.B. et ses services régionaux tombent sous l'application des lois linguistiques (avis n°10.191 du 24 octobre 1978 et 10.145 du 12 septembre 1978).

S.N.C.V.

La Société Nationale des Chemins de Fer Belges et la Société National des Chemins de Fer Vicinaux sont des organismes publics.

Les L.L.C. sont applicables à ces services.

Régie des Télégraphe et Téléphone - Service de détection des perturbations radio-électroniques.

Ce service fait partie de la Régie T.T.; son champ d'activité s'étend à tout le pays (avis n°10.095 du 12 septembre 1978).

C.P.A.S.

Ces organismes sont visés à l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C. (avis n°s 4982 du 21 février 1978 et 4948 du 11 avril 1978).

Société de Développement Régional.

Une société de Développement Régional est un service public et, en particulier, un service régional au sens des L.L.C. (avis n° 10.152/I/N du 20 juin 1978).

Société de Transport Intercommunal.

La société de transport Intercommunal de Gand est une association de droit public à personnalité morale, créée sur base de la loi du 22/2/1961 concernant les sociétés du transport intercommunal (avis n°4673/II/N du 16 mai 1978).

Cour des Comptes.

L'article 1er, §1er, 3° des L.L.C. dispose que ces lois sont applicables aux activités administratives, au personnel administratif et à l'organisation des services de la Cour des Comptes.

Conformément à l'article 116 de la Constitution, la Cour des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration centrale et de tous comptables envers le Trésor Public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. La Cour des Comptes a été organisée par la loi du 29 octobre 1846; toutefois, l'octroi du visa ne constitue pas un acte administratif au sens des L.L.C. et ne tombe dès lors pas sous l'application des L.L.C. (avis n°4455/II/N du 11 avril 1978).

Société du Logement.

Une société locale ou régionale construisant des habitations à bon marché, qui est agréée par la Société Nationale du Logement, se soumet aux conditions posées et respecte les dispositions légales et réglementaires pour être agréée, est à considérer comme un service public au sens des L.L.C.; l'article 5 de la loi du 11 octobre 1919 dispose en effet que la Société Nationale des habitations et logements à bon marché, conformément à un règlement d'ordre général à prendre par le Gouvernement, accorde l'agrément aux sociétés locales ou régionales, établies dans un but d'intérêt social, l'article 7 de la loi du 7 décembre 1953 accorde aux sociétés agréées le droit d'exproprier des logements insalubres en vue de leur transformation ou de leur démolition; en vertu de l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919, le gouvernement contrôle toutes opérations de la société nationale et a le droit de s'opposer à toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts et à l'intérêt général; en vertu du même article, la société nationale exerce les mêmes droits vis-à-vis des sociétés locales ou régionales agréées; l'article 2 de l'arrêté royal du 29 avril 1920 fixant les conditions d'agrément des sociétés locales ou régionales dispose que ces sociétés "doivent être établies dans un but d'intérêt social": ladite société est dès lors chargée d'une mission d'intérêt général, régie par les règles du droit public; il s'agit d'un service public au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.; conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il s'agit d'une autorité administrative au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 (cfr. Conseil d'Etat, n°5707 du 18 juin 1957; 5012 du 9 mars 1956, n°13958 du 13 février 1970); elle est un service public au sens de l'article 1er, §1er, 2° et également un service régional (avis n°10.036 du 29 juin 1978).

B. Personnes chargées d'une mission.

Conformément à l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. sont également applicables aux personnes concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Casino - Commune.

Le Casino d'Ostende est un service concédé au sens des L.L.C.

Opéra Royal de Gand.

L'association sans but lucratif "Koninklijke Opera Gent" est une personnalité juridique créée par les pouvoirs publics qui lui ont confié dans l'intérêt général, une mission dépassant les limites d'une entreprise privée; elle dispose de bâtiments et de biens publics; les pouvoirs publics interviennent substantiellement dans le financement des activités et du maintien de l'a.s.b.l. qui, sans ces subventions, ne pourrait continuer son existence; quoique les pouvoirs publics ne détiennent aucun droit de tutelle direct, ce sont eux qui ont établi les statuts, indiquent les administrateurs et interviennent exclusivement dans la gestion de l'association par le biais de leurs représentants et de la mise à disposition des moyens financiers et des bâtiments; par l'octroi de ces avantages, les pouvoirs publics peuvent implicitement approuver l'activité de l'asbl et retirer cet accord en mettant une fin à leurs interventions financières. Dans ce cas, l'asbl serait vouée à une mort certaine, ce qui permet d'avancer que les pouvoirs publics détiennent un pouvoir de contrôle de fait.

L'A.S.B.L. est dès lors à considérer comme un service **au sens** de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.; elle tombe sous l'autorité des pouvoirs publics ce qui implique que les dispositions concernant le statut du personnel et, en l'occurrence, l'article 15 des L.L.C., auquel renvoie l'article 38, §1er des L.L.C., en ce qui concerne le statut et, en l'occurrence, les connaissances linguistiques du personnel, lui sont applicables.

Radiodistribution - Coditel s.a.

Les L.L.C. sont applicables à une société de distribution des émissions radio.

Sur base de l'A.R. du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers, et du contrat liant la commune de Diegem et la société, sont imposées et acceptées des obligations et des droits d'utilisation, dont il convient de déduire que les pouvoirs publics ont voulu accorder à la société le caractère d'un service public. Après avoir examiné les objections de la société, la section estime devoir confirmer son avis antérieur du 22 février 1977 et souligner que les L.L.C. sont applicables aux rapports entre la s.a. Coditel et les particuliers et services publics (avis n°4330/II/N du 6 avril 1978).

Inspection technique automobile.

Les stations d'inspection automobile exercent une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi et les règlements leur ont confiée dans l'intérêt général, comme prévu à l'article 1er, §1er des L.L.C. Elles sont liées par la loi linguistique. La note de service du 1er septembre 1976, de l'Administration des Transports, contenant des directives adressées aux stations d'inspection automobile concernant l'emploi des langues dans les rapports avec les particuliers, est contraire aux L.L.C. (avis n°10.107 du 21 mars 1978).

N.M.V.B. Lignes d'autobus affermées - Collaborateurs.

La s.p.r.l. qui assure les services des lignes affermées par la S.N.C.V. est une collaboratrice privée de la société nationale des Chemins de Fer Vicinaux au sens de l'article 50 des L.L.C. (avis n°4732/II/N du 23 février 1978).

C. Absence d'avis.

Les L.L.C. ne sont pas applicables.

- à une clinique relevant d'une a.s.b.l. Elle ~~constitue~~ constitue un organisme privé. Quant aux rapports avec le personnel, elle doit se conformer au décret du 19 juillet 1973.
- l'Office d'escompte Roulers-Bruxelles constitue une société commerciale (association à titre personnel) dont les sièges sont établis à Bruxelles et à Roulers et dont la clientèle s'étend à tout le pays. L'office ne tombe pas sous les L.L.C., mais bien sous le décret, quant à la matière réglée par celui-ci.

- à l'a.s.b.l. "Internationale Jaarbeurs" à Gand, elle a un caractère de droit privé (avis n°4455/II/N du 11 avril 1978).
- à la S.A. Publiganda à Gand - Les factures tombent sous l'application du décret linguistique.
- à l'a.s.b.l. "Jaarbeurs" à Gand (avis n°4455 du 11 avril 1978).
- à une clinique relevant d'une a.s.b.l. Elle est une entreprise privée et doit se conformer au décret, quant à ses rapports avec le personnel (avis n°10.177/II/N du 24 octobre 1978).
- à la société commerciale Deon Aviation qui donne des cours de vol à Grimbergen (avis n°4583/ du 7 mars 1978).

II. Emploi des langues.

- a. en service intérieur;
- b. autres services;
- c. dans les rapports avec le public;
- d. dans les rapports avec les particuliers.

A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie.

Traitement en service intérieur - Autres communications au public.

Conformément aux arrêtés royaux du 30 juillet 1957 et du 17 juillet 1955, les demandes de pensions sont complétées par le bourgmestre de la commune ou par un fonctionnaire communal délégué.

Quant au traitement en service intérieur, c'est l'article 17, §1er, A. 1° qui est applicable aux affaires localisées exclusivement en région homogène de langue néerlandaise. Elles sont traitées dans la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.

L'envoi d'une assignation constitue un rapport avec un particulier, tandis que l'assignation elle-même constitue un certificat au sens des L.L.C.

Dans son avis n°1218 du 25 janvier 1968, la C.P.C.L. a estimé que conformément à l'article 41, §1er des L.L.C., les services centraux et assimilés emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

La Section néerlandaise estime la plainte recevable et fondée (avis n°10.021/II/N du 19 juillet 1978).

Office National des vacances annuelles.

L'envoi d'une assignation postale par l'Office National des vacances annuelles, service public établi à Bruxelles, constitue un rapport avec un particulier au sens des L.L.C. En outre, l'assignation est à considérer comme un certificat au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 41, §1er des L.L.C., les services centraux et d'exécution emploient dans leurs rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Vu l'article 42 ces services doivent établir les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dès lors, les assignations doivent être établies dans celle des trois langues dont le particulier demande l'usage.

Si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il est de jurisprudence constante, de présumer que la langue de la région est celle du particulier (avis n°s 779 du 16 décembre 1965 et 1545 du 16 juin 1966).

Si ultérieurement, un particulier demande qu'il soit fait usage d'une autre langue, il sera satisfait à cette requête (avis n°10.149/II/N du 17 décembre 1978).

Administration des Contributions Directes.

Taxes sur véhicules automobiles - Sur base de l'article 41, §1er des L.L.C., le véhicule a été immatriculé en français. Dès lors, la taxe de roulage a été fixée et perçue en français. Plainte recevable mais non-fondée (avis n°4798/II/N du 17 avril 1978).

Commissariat Général au Tourisme.

Conformément aux articles 39, §1er et 17, §1er des L.L.C., tout service établi dans Bruxelles-Capitale, est tenu d'employer le français ou le néerlandais si l'affaire est exclusivement localisée ou localisable en région de langue néerlandaise ou en région de langue française. La "Gentse Jaarbeurs" est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise. La correspondance concernant ce salon, échangée entre le Commissariat Général au Tourisme et l'Institut Belge d'Information et de Documentation devait être établie en néerlandais (avis n°4692/II/N du 17 avril 1978).

Dans le même sens: avis n°4455 du 11 avril 1978, concernant le Commissariat Général au Tourisme. Le Commissariat au Tourisme aurait dû employer en service intérieur, la langue de la région et ce, conformément à l'article 17 des L.L.C.

C.G.E.R.

Aux termes de l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C., les avis et communications adressés par les services centraux au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Vu l'avis n°1980 du 28 septembre 1967, il convient toutefois de noter qu'un des objectifs du législateur de 1963 a été de sauvegarder, voire de renforcer l'homogénéité des régions unilingues. Il en découle que l'article 40, 2ème alinéa doit être interprété de manière nuancée, le principe de base de l'article 40, 2ème alinéa, paraît être l'unilinguisme pour tous les avis et communications adressés au public des communes de la région homogène par les services centraux et assimilés.

Ministère des Affaires Economiques.

Administration des Mines
Services des statistiques.

Cette administration est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Elle publie les statistiques suivantes :

1. Statistique hebdomadaires - Mines
2. Statistique mensuelle - Mines
3. Statistique mensuelle - marché des combustibles.

4. Statistiques trimestrielles - Chambres, cokes, agglomérés, métallurgie, carrières: toutes ces publications sont bilingues et sont envoyées gracieusement à toutes personnes civiles, morales ou publiques qui en font la demande. Les publications adressées directement au public peuvent être considérées comme des communications tombant sous l'application de l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C.

L'envoi peut également être une conséquence d'une demande explicite: ces publications peuvent alors être considérées comme faisant partie de rapports avec :

1. des particuliers;
2. des entreprises privées;
3. des services publics.

Dans ses rapports avec des particuliers, ce service doit respecter les dispositions de l'article 41, §1er des L.L.C. c'est-à-dire, qu'il doit employer celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Dans ses rapports avec des entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, ce service doit se conformer à l'article 41, §2 des L.L.C. et employer exclusivement la langue de la région.

La Section a estimé la plainte recevable et fondée, si les statistiques bilingues sont considérés comme faisant partir des rapports entre les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise. L'article 39, §2 des L.L.C. est d'application. Elle a estimé que la plainte était non-fondée, si les statistiques bilingues sont considérées comme des communications adressées directement au public. Le bilinguisme est conforme à l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C. (avis n°10.048 du 12 septembre 1978).

Régie des Télégraphes et Téléphones - Service de détection des perturbations radio-électroniques.

La R.T.T. est un service régional dont le siège est établi à Bruxelles et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays.

La Section néerlandaise suggère que toutes concessions et autres contrats, contiennent des dispositions concernant l'application de la loi linguistique par le concessionnaire ou le collaborateur privé. L'attention du concessionnaire ou du collaborateur privé doit également être attirée sur le fait que les ~~tests~~ tests linguistiques s'effectuent lors du recrutement (avis n°4732/II/N du 21 février 1978).

R.T.T.

Plainte contre la Régie des Télégraphes et Téléphones du fait qu'un agent dudit service a refusé lors d'une communication téléphonique de s'adresser en néerlandais à un habitant néerlandophone d'Overyse et que des agents du même service, chargés de l'exécution de travaux à Overyse, ont adressé en français des injures à un habitant néerlandophone.

La C.P.C.L., Section néerlandaise, constate qu'un abonné d'Overyse signale une panne de téléphone au numéro 978, s'il est néerlandophone et au numéro 998, s'il est francophone. Les réparations sont effectuées par les ouvriers R.T.T. du réseau de Genval.

Le réseau de Genval comprend des communes de la région de langue française et la commune d'Overyse (N.). Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 36, §1er (champ d'activité s'étendant à des communes de régions linguistiques différentes en dehors de Bruxelles-Capitale) des L.L.C.

Dans ses rapports avec des particuliers, ce service applique les dispositions de l'article 34, §1er des L.L.C., à savoir la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier en cause.

La R.T.T., en s'adressant d'initiative à l'abonné d'Overyse, aurait dû lui téléphoner en néerlandais. Il convient d'admettre que sur base de l'article 3 bis de la Constitution et de l'article 3, 2° des L.L.C., la présomption existe qu'un habitant de la commune d'Overyse est néerlandophone.

Par ailleurs, l'article 38, §1er des L.L.C. dispose explicitement que les services visés aux articles 34, §1er ou 36, §1er doivent être organisés de façon telle que le public puisse être servi, sans aucune difficulté, dans celle des langues dont les L.L.C. reconnaissent l'usage dans les communes de la circonscription.

Un tiers avait déposé en français une plainte pour perturbations. Dès lors, la plainte avait été traitée en français; M. D...., chez lequel un amplificateur d'antenne défectueux avait été localisé, a reçu une lettre en français. A sa demande, cette personne, plaignant à la C.P.C.L., a reçu une lettre établie en néerlandais.

Conformément aux articles 41, §1er et 44 des L.L.C., ce service doit employer, dans ces rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. Si la langue de l'intéressé n'est pas connue, il est de jurisprudence constante à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, de présumer que la langue de la région est celle de l'intéressé. Dilbeek se trouve en région homogène de langue néerlandaise (avis n°10.095 du 12 septembre 1978).

B. Services régionaux

S.N.C.V.

Les services locaux et régionaux de la S.N.C.V., établis en région homogène de langue néerlandaise, font usage, conformément aux articles 10, 11, §1er et 33, §1er de la langue de la région, en service intérieur et pour les avis et communications qu'ils adressent au public (avis n°4673/II/N du 16 mai 1978).

S.N.C.V. - Lignes d'autobus concédées par la S.N.C.V.

Les chauffeurs-receveurs de la S.P.R.L. qui, en tant que collaboratrice de la S.N.C.V., assure les services d'autobus, sont tenus d'employer, sur les lignes Eghesée-Bruxelles et Hamme-Mille-Bruxelles, qui constituent des services régionaux au sens de l'article 35, §1er, b. des L.L.C., dans leurs rapports avec les voyageurs (particuliers) la langue de ces derniers, si celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le 18 janvier 1978, après une nouvelle plainte, le service d'inspection de la C.P.C.L. a pu constater une nouvelle fois, à Overysel, que des chauffeurs-receveurs ignorant le néerlandais continuaient à être affectés aux lignes précitées et que l'avis en question n'était nullement suivi.

La Section néerlandaise invite le Ministre des Communications à communiquer incessamment les mesures que lui-même, la S.N.C.S. et la S.P.R.L. Pullman Bus te Chaumont-Gistoux, comptent prendre en vue d'appliquer strictement la loi linguistique à ce service d'autobus. Au cas où ces mesures ne seraient pas appliquées, elle prie le Ministre de mettre fin à la concession.

L'équipe des ouvriers du réseau de Genval devait être composée de telle façon que les habitants d'Overyse puissent être servis sans difficultés.

La section néerlandaise soumet à l'attention du Ministre de transférer les abonnés d'Overyse dans un réseau dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise. (avis n° 4687/II/N du 11 avril 1978).

Office National de l'Emploi - bureau régional de Bruxelles.

Le champ d'activité comprend des communes de Bruxelles-Capitale et des communes de la région de langue néerlandaise. Dès lors c'est un service régional au sens de l'article 35, § 1b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), qui renvoie, pour le régime linguistique, au règlement prévu pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 17 et suivant des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966. (L.L.C.).

Conformément à l'article 19 des L.L.C., ce service doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Plainte recevable et fondée (avis n° 10.145/II/N du 12 septembre 1978).

Société de Développement Régional - Flandre Occidentale - Connaissances
----- linguistiques.

Cette société de développement régional doit être considérée comme étant un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise comme visé par l'article 33, § 1, des L.L.C.

Suite à une demande d'avis du Ministre des Affaires Flamandes concernant le fait de savoir si un examen de recrutement pour un emploi de premier conseiller à la S.D.R. Flandre Occidentale peut comporter un examen linguistique, français, anglais et allemand comme connaissance professionnelle inhérente à la fonction de chef de la division de promotion industrielle, la section était d'avis :

- qu'il ressort des données fournies par le Ministre, que l'agent à nommer devra agir en tant que chef de la division de promotion industrielle ; que cette fonction comporte l'attraction de nouveaux projets, l'accompagnement de projets d'expansion d'entreprises existantes, le maintien des contacts avec des services et des firmes qui s'occupent de la création de projets, l'aide à la réalisation de "joint-ventures", l'émission d'avis concernant le financement d'entreprises lors d'extension ou de difficultés, la procuration d'informations, la prise d'initiatives dans le domaine de promotions et de coopération entre les entreprises.

- que les discussions ont lieu, dans beaucoup de cas avec les dirigeants d'entreprises étrangères et d'entreprises multi-

nationales étrangères et qu'il est nécessaire de pouvoir disposer d'un agent capable et expérimenté ; que ce dernier doit pouvoir mener une conversation dans la langue de l'entreprise étrangère, que la plupart des entreprises étrangères appartiennent aux entreprises multinationales dont la langue véhiculaire est l'anglais ; qu'une connaissance de cette langue est donc essentielle ainsi qu'une bonne connaissance du français et une connaissance passive de l'allemand.

- que le personnel des services régionaux visé par l'article 33, § 1, des L.L.C. doit connaître la langue de la région en vertu de l'article 38, § 1, des L.L.C. ; que les examens d'admission et de promotion pour ce personnel ont lieu dans la même langue en vertu de l'article 15, § 1 des L.L.C. et comprennent évidemment un examen sur la connaissance de la seconde langue ou d'une autre langue ; que le candidat n'est admis aux examens que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée et qu'à défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

- qu'une exception à cette règle de base ne peut être accordée que si elle est prévue par une loi.

- qu'il ressort de la monographie soumise au Ministre que la fonction de premier conseiller à la S.D.R. Flandre Occidentale peut difficilement être exercée sans que le titulaire ait une connaissance adaptée du français et de l'anglais ainsi que de l'allemand.

La Section néerlandaise décide à trois voix et une abstention, d'émettre l'avis suivant :

Un agent de la Société ~~de Développement Régional~~ doit remplir les conditions posées par l'article 38, § 1 et 15, § 1 des L.L.C. Elle prend acte du fait que la connaissance de l'anglais et du français et une connaissance ~~passive~~ de l'allemand est justifiée pour l'exercice normal d'une fonction de premier conseiller, chef de la division de promotion industrielle ; une telle connaissance professionnelle ne semble pas contraire à la loi linguistique.

Opéra Royal de Gand

Avis n° 10.087 du 29 juin 1978.
Voir services locaux.

C. Services locaux.

Opéra Royal de Gand

Par leur désignation en tant que directeur et chef

./.

d'orchestre, les intéressés sont appelés à remplir des fonctions administratives et artistiques dirigeantes ; dans leurs rapports avec les services dont l'Opéra relève, avec les services publics de la région de langue néerlandaise, dans les rapports avec le public et avec les particuliers et dans les rapports avec des supérieurs et des collaborateurs, ils doivent utiliser le néerlandais, suite aux dispositions des articles 10 à 14 des L.L.C. ; ils doivent avoir la connaissance linguistique définie par les articles 15 et 38 des L.L.C. et posséder les diplômes ou certificats prescrits par ces articles.

L'on peut cependant tenir compte de la nécessité qui peut exister de faire appel à des artistes étrangers afin de combler certaines lacunes sur le plan artistique ; une certaine souplesse d'application dans des circonstances données n'est pas contraire à l'esprit et au but de la législation linguistique ; la C.P.C.L. pense ainsi à la promotion de la vie culturelle du pays de telle sorte que la collaboration d'artistes étrangers ne puisse être exclue. La Section a décidé que les agents visés de la "V.Z.W. Koninklijke Opera Gent" sont tenus de soumettre endéans un délai raisonnable, les diplômes ou certificats prescrits par les articles 15 et 38 des L.L.C. (avis n° 10.087 du 29 juin 1978).

Panneau dans la salle des sports communale.

Conformément à l'article 11, § 1 des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise doivent rédiger les avis, les communications et les formulaires destinés au public en néerlandais.

Régie des Postes - Lettres Régie des Postes à Anvers.

Conformément à l'avis n° 1598 du 18 mai 1966, la Section néerlandaise estime que les mentions figurant sur des boîtes aux lettres sont des communications au public faites par un service local (avis n° 10.124/II/N du 20 juin 1978).

R.T.T. - Cabine téléphonique à Blankenberge : Mention bilingue.

Au vu des explications fournies par la R.T.T., la Section néerlandaise a déclaré la plainte recevable et fondée, mais elle a constatée qu'elle est devenue sans objet (avis n° 4.507/II/N du 13 juin 1978).

./.

Régie des Postes - Bureau des postes Overysse ..

En ce qui concerne l'emploi du français par un guichetier à Overysse , la Section néerlandaise a estimé que le bureau des postes Overysse 2 est un service local de la région de langue néerlandaise et que conformément à l'article 12 des L.L.C. ce service doit utiliser exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

L'article 12 prévoit cependant la possibilité de répondre aux particuliers qui habitent une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage. Bien que les lois linguistiques visent en premier lieu les rapports écrits, comme il a été confirmé lors des travaux parlementaires préparatoires, une application trop régionale de cette disposition visée plus haut pourrait nuire à l'efficacité du service. Un traitement expéditif ne peut mener à l'instauration de facilités linguistiques et il faut tenir compte du caractère néerlandophone de la commune, comme déterminé dans l'article 2 des L.L.C. et dans l'article 3 bis de la Constitution.

La Section attire l'attention sur le fait que les L.L.C. n'imposent pas d'autres obligations linguistiques aux agents de ce service local que la connaissance de la langue de la région. Le traitement expéditif et la courtoisie n'impliquent pas que ceux qui utilisent une autre langue peuvent exiger l'emploi d'une langue autre que celle de la région (avis n° 10.075/II/N du 12 juin 1978).

C.P.A.S.

Les modes d'emploi sur les extincteurs dans un hôpital de la C.P.A.S. sont des communications au personnel et au public au sens des L.L.C.

Conformément aux articles 10 et 11, § 1 des L.L.C. les services locaux doivent utiliser exclusivement la langue de la région dans les services intérieurs, ainsi que dans leurs avis et communications destinés au public, c.à.d. le néerlandais.

Dans le même sens : avis n° 4980/II/N du 21 février 1978.
avis n° 4984/II/N du 21 février 1978.
avis n° 4982/II/N du 21 février 1978.
avis n° 4983/II/N du 21 février 1978.
avis n° 4948/II/N du 11 avril 1978.
avis n° 4949/II/N du 11 avril 1978.

./.

Régie des Postes - Bureau des Postes de Zellik.

Avis dans le même sens que l'avis n° 10.075 du 12 juin 1978 (n°s 4011 - 4119 - 4169 du 28 novembre 1971).

D. Services locaux et régionaux de la S.N.C.B.

a. Langue en service intérieur.

- Avis au personnel :

La Section néerlandaise considérait les mentions sur les boîtes téléphoniques, apposées sur les poteaux de signalisation comme étant des communications au personnel, plus particulièrement aux machinistes. Etant donné que les trains croisent plusieurs régions linguistiques, le bilinguisme n'est pas contraire aux L.L.C. (avis n° 4841/II/N du 21 mars 1978).

La Section néerlandaise était d'avis que les listes envoyées aux, et utilisées par les gares et destinées au personnel, tombent sous l'application de l'article 17, § 1, A, 1 des L.L.C. lorsqu'elles sont établies dans l'administration centrale. (avis n° 4616/II/N du 24 octobre 1978).

L'"agenda de transmission" - doc. E 890 - utilisé lors de la transmission de télégrammes circulaires est un document de service intérieur. Pour les services locaux de la région de langue néerlandaise, cet agenda doit être rédigé en néerlandais conformément à l'article 10 des L.L.C. (avis n° 4828/II/N du 21 mars 1978).

b. Avis au public.

La Section néerlandaise a considéré le guide officiel des trains, établi par l'administration centrale, comme étant une communication faite directement au public au sens de l'article 40, al. 2 des L.L.C. (avis n° 4742/II/N du 17 octobre 1978).

La Section néerlandaise a considéré les inscriptions sur les sacs de sel d'épandage utilisés dans les gares comme étant des avis et communications au public au sens de l'article 11, § 1 des L.L.C. (avis n° 4986/II/N du 24 octobre 1978).

c. Rapports avec d'autres services, non réglés par les L.L.C.

La Section néerlandaise a constaté qu'un erratum, ayant trait aux tarifs internationaux de marchandises, peut être rédigé dans les deux langues nationales, suite aux conventions internationales (10.065/II/N - 29/06/78).

./.

La Section néerlandaise a constaté que le document de transport (D. 263) est utilisé dans des rapports entre des services de différentes régions linguistiques. Le bilinguisme n'est donc pas contraire aux L.L.C. (avis n° 4691/II/N du 13 juin 1978).

La Section néerlandaise a constaté que les documents M 8, M 9 et M 61 sont utilisés dans des rapports entre des services non-hiérarchisés de différentes régions linguistiques. Le bilinguisme n'est pas contraire aux L.L.C. (avis n° 10.034/II/N).

La Section néerlandaise a constaté que les documents M 8 et M 61 sont utilisés dans des rapports entre des services non-hiérarchisés de différentes régions linguistiques. Le bilinguisme n'est pas contraire aux L.L.C. (avis n° 4887/II/N du 11 avril 1978).

d. Rapports avec d'autres services, réglés par les L.L.C.

La Section néerlandaise a estimé que chaque fois que les rapports sont réglés expressément par les L.L.C., ces lois doivent être respectées ; ceci est le cas pour les rapports entre des services d'une même région linguistique, réglés par les articles 10 et 33 des L.L.C. (avis n° 4761/II/N du 21 février 1978).

idem (avis n° 4984/II/N du 20 juin 1978).

idem (avis n° 4754/II/N du 7 mars 1978).

idem (avis n° 4704/II/N du 7 mars 1978).

idem (avis n° 4826/II/N du 18 avril 1978).

La Section néerlandaise a estimé que pour les listes des limitations de vitesse temporaires, les errata et les feuilles de documentation, qui sont utilisés dans des rapports entre des services d'une même région linguistique, les L.L.C. doivent être respectées c.à.d. l'article 39, § 2 des L.L.C. (avis n° 4944/II/N du 21 mars 1978).

La Section néerlandaise a estimé que le document D 359 doit être rédigé dans la langue de la région lorsqu'il est utilisé dans des rapports entre des services d'une même région linguistique (avis n° 10.057/II/N du 13 juin 1978).

L'envoi de tableaux mécanographiques aux gares par la direction de l'exploitation est réglé par l'article 39, § 2 des L.L.C. La langue de la région doit être utilisée (avis n° 4872/II/N du 24 octobre 1978).

La Section néerlandaise a estimé que les rapports entre l'Atelier central à Louvain et d'autres services de la région de langue néerlandaise sont réglés expressément par les L.L.C. c.à.d. par l'article 17, § 3 des L.L.C. L'envoi de schémas est lié à cet article (avis n° 10.047/II/N du 24 octobre 1978).

La Section néerlandaise a estimé que les rapports entre l'administration centrale et les gares sont réglés expressément par les L.L.C. c.à.d. par l'article 39, § 2 des L.L.C. (4616/II/N du 24 octobre 1978).

Les rapports, en l'occurrence l'envoi des accusés de réception, entre l'Atelier de traction à Merelbeke et le groupe de Hasselt, sont réglés par l'article 33, § 1 des L.L.C. c.à.d. dans la langue de la région (avis n° 10.029/II/N du 28 novembre 1978).

Les rapports (l'envoi d'une liste des noms bilingues "Réparations et postes de contrôle" entre l'Atelier Central à Gentbrugge et les services locaux de la région de langue néerlandaise tombent sous l'application de l'article 39, § 2 des L.L.C., c.à.d. en néerlandais (avis n° 4900/II/N du 28 novembre 1978).

L'envoi d'un formulaire bilingue C 854 aux services locaux de la région de langue néerlandaise tombent sous les L.L.C. Le document n'est plus utilisé actuellement (avis n° 4962/II/N du 11 avril 1978).

L'envoi de formulaires M 24 - 31/22.01.01 par un service local (gare de Louvain) de la région de langue néerlandaise à Bruxelles-Midi, tombe sous les L.L.C. Le document n'est plus utilisé actuellement (10.055/II/N du 20 juin 1978).

e. Rapports avec des entreprises privées.

Le document C 702 est une lettre d'accompagnement, imposé par la loi du 25 août 1891, relative au transport de marchandises par chemin de fer. Lorsqu'il est utilisé par des entreprises privées de la région de langue néerlandaise, il tombe sous l'application de l'article 5 du décret relatif à la néerlandisation des entreprises. Les entreprises doivent exiger des lettres d'accompagnement en néerlandais de la part des chemins de fer. Il est également utilisé dans des rapports entre une gare et une entreprise privée (avis n° 4644/II/N du 24 octobre 1978).

Le document C 754 tombe sous l'application de l'article 12 des L.L.C. lorsqu'il est utilisé dans des rapports entre une gare de la région de langue néerlandaise et une entreprise privée située dans cette région (avis n° 4644/II/N du 24 octobre 1978).

B. Décret du Conseil Culturel.

Décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales, entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise, prescrits par la loi et les règlements.

1. Légalité du décret - Compétence de la Section.

- plainte concernant le fait que le décret serait contraire à l'article 23 de la Constitution.

La Section a constaté que le décret a été adopté par le Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise, promulgué par le Roi et publié dans le M.B. du 6 septembre 1973. Il est basé sur l'article 59 bis §3 de la Constitution (avis n°10.190 du 26 septembre 1978).

La Section prend connaissance des plaintes introduites contre un bureau de courtage à Bruxelles au sujet de la langue des formulaires et communications reçus par un habitant de la région de langue néerlandaise. (Avis n°10.1019 du 7 mars 1978).

2. Entreprises, employés auxquels le décret est d'application.

L'Association Temporaire Doel 3, les différents associés et les sociétés d'entreprises chargées de missions, doivent respecter le décret linguistique. Un chantier à caractère relativement permanent est un siège d'exploitation au sens du décret. (avis n°4659 du 7 mars 1978).

La firme D.... Aviation est une société commerciale qui a été dissous par après. Ce n'est pas un service comme visé par l'article 1er, §1er des L.L.C. Le décret linguistique du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise règle les relations sociales en région de langue néerlandaise. (avis n°4583/B du 7 mars 1978).

La S.A. Publi..... tombe sous l'application du décret linguistique étant donné que son siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise et qu'elle emploie du personnel dans cette région linguistique.
(avis n°4455 du 11 avril 1978).

3. Relations sociales.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre les employeurs et les employés, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi, est le néerlandais.

Les relations sociales comprennent aussi bien les ~~contrats~~ individuels et collectifs oraux qu'écrits entre les employeurs et les employés.

Les documents destinés au personnel doivent être rédigés en néerlandais; des contrats de travail néerlandophones doivent être remis (art. 5).

Les pièces et actions faites contrairement au décret, sont nulles.
(avis n°4659 du 7 mars 1978).

Les indications bilingues dans une clinique privée à Gand, destinées aux patients et aux visiteurs, ne sont pas des relations sociales entre les employeurs et les employés et ne tombent pas sous l'application du décret linguistique.

Pour les cartes d'horloges pointeuses, la clinique doit se conformer à l'article 2 du décret; elles doivent être établies en néerlandais.
(avis n° 10.177 du 24 octobre 1978).

4. Actes et documents prescrits par une loi ou un arrêté.

La facture de la S.A. Publi....., concernant la foire annuelle Gantoise, rédigée en F. et adressée au Commissariat Général au Tourisme à Bruxelles, est un document prescrit par la loi; les mentions légales doivent être rédigées en néerlandais conformément à l'article 5 du décret.
(avis n°4455 du 11 avril 1978).

La police d'assurance-incendie n'est pas un acte ou un document prescrit par la loi ou les règlements.
(avis n°10.019/II/N du 7 mars 1978).

Des notes d'envoi ne tombent pas sous l'application du décret: ce ne sont pas des documents prescrits par la loi; elles sont utilisées dans des rapports avec des clients.
(avis n°10.009 du 12 avril 1978).

Un bon de commande ne constitue ni un rapport entre employeurs et employés, ni un acte ou un document prescrit par la loi ou les règlements au sens du décret de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.
(avis n°4177 du 8 novembre 1978).

Un bon de caisse est un document nécessaire à la comptabilité et doit être établi exclusivement en néerlandais par un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise.
(avis n°10.086/II/N du 17 octobre 1978).

5. Rapports avec des tiers.

Des inscriptions bilingues dans une clinique privée, destinées aux patients et aux visiteurs ne sont pas des relations sociales entre employeurs et employés en ne tombant pas sous l'application du décret du 19 juillet 1973.
(avis n°10.227 du 24 octobre 1978).

Les rapports d'une firme avec les clients, en l'occurrence l'envoi de dépliants publicitaires, ne sont pas réglés par le décret; ce point précis de la plainte semble être non fondée.
(avis n°4583/B/II/N du 7 mars 1978).

QUATRIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE

La Section française fut saisie d'une plainte (dossier n° 4496/II/F) au sujet de l'utilisation de mentions bilingues (français et néerlandais) sur les parcmètres de la Ville de Dinant, suivant une délibération du conseil communal.

La plainte fut déclarée recevable mais toutefois devenue sans objet, étant donné que la décision du conseil communal de Dinant ne fut jamais été exécutée.

Par après, une délibération du conseil communal de Dinant relative à l'utilisation de quatre langues dans l'ordre (française, néerlandaise, allemande et anglaise) en vue de libeller les indications sur les parcmètres de la ville, fut déclarée conforme à l'article 11 § 3 des L.L.C., étant donné que la ville de Dinant fut considérée, dans le passé déjà comme cité touristique.

x
x x

La Section française eut à connaître d'une autre plainte, introduite contre "Les Cliniques Universitaires Saint Luc" (Dossier n° 4749/II/F) du fait de l'annonce, parue dans des journaux belges de langue néerlandaise, au sujet de recrutement de candidats néerlandophones : l'adresse de l'établissement ainsi que la qualité du préposé au recrutement, étant indiquées en langue française exclusivement.

Il résulte de l'enquête que l'établissement médical concerné fait partie de l'Université Catholique de Louvain.

La Section française s'est déclarée incompétente étant donné que les Universités belges ne tombent pas sous l'application des L.L.C.

x
x x

Le dossier n° 10.231/II/F était relatif à une plainte introduite contre l'A.S.B.L. "Info-Camping", dont le siège social est établi au n° 99-101, Rue Royale à Bruxelles du fait de l'existence, dans un camping, appartenant à la commune de Bertrix, d'inscriptions (avis et communications au public) soit bilingues, soit même unilingues néerlandaises.

La Section française a considéré - que si une A.S.B.L. ne tombe pas, a priori, sous l'application des L.L.C., elle peut cependant y être soumise dans la mesure où elle est chargée par la loi ou par les pouvoirs publics, d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui lui est confiée dans l'intérêt général;

- qu'il est manifeste que la commune de Bertrix a en l'occurrence confié à Info-Camping, la mission d'aménager et de gérer un important camping de 365 emplacements sur un terrain du domaine privé de la commune ; que c'est à ce titre uniquement que lui fut consenti un bail emphytéotique de 33 ans, assorti par ailleurs de conditions qui sont autant de moyens de contrôle par les pouvoirs publics de l'activité de l'association, notamment :

- obligation d'ériger les constructions "conformément aux indications du plan présenté" ;
- résiliation de plein droit du bail par le seul fait de la signification d'un exploit constatant la mise en demeure à défaut par le preneur d'entretenir ces constructions, extensions et améliorations en bon état comme aussi d'en modifier la destination sans l'accord préalable du bailleur ;
- possibilité de cession du bail, sous réserve de l'accord préalable du bailleur, et à conditions que le preneur s'engage à respecter l'exécution des conditions du bail ;
- engagement de l'emphytéote de s'approvisionner habituellement auprès du commerce local et à donner la préférence à la main-d'oeuvre locale ;
- engagement de l'emphytéote de respecter le caractère public du camping quant à son accessibilité ;

- qu'en outre, l'acte de bail fait état d'un emprunt auprès de l'Office National des Vacances annuelles, entraînant une inscription hypothécaire au profit du dit Office et que le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil communal de Bertrix constate en date du 2 mars 1972, l'octroi au preneur, d'un subside de 5 millions de la part du Commissariat général au Tourisme ;

- que la conjonction de ces divers éléments permet de conclure que l'A.S.B.L. Info-Camping est bien une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. ;

- que la dite A.S.B.L. doit être considérée, au regard des L.L.C., comme un service local établi dans la région de langue française ; qu'elle est dès lors tenue par l'article 11, §1er des L.L.C., de rédiger exclusivement dans la langue de la région les avis et communications qu'elle adresse au public ;

Par ces motifs, la Commission en sa séance du 7 décembre 1978 a décidé :

- que la plainte était recevable et fondée ;
- que par application des articles 1er, §1er, 2° et 11, §1er des L.L.C., elle est tenue de rédiger uniquement en langue française, les avis et communications qu'elle adresse au public.

x
x x

Enfin, la Section française a eu à statuer sur une plainte formulée du fait que les bus S.N.C.V. des lignes ATH-BLATON et ATH-St.GHISLAIN portent des mentions bilingues : "Ingang - Entrée" et "Uitgang - Sortie".

Il s'agissait des lignes :

- 1) 81 A - ATH - BELOEIL - BLATON - affermée à des exploitants privés
- 2) et 100 A - ATH - ST.GHISLAIN - exploitée en régie par S.N.C.V.

La Section française a considéré que les exploitants fermiers sont à considérer comme des collaborateurs, au sens de l'article 50, L.L.C. Les lignes sont placées sous la surveillance du groupe d'exploitation S.N.C.V. - Hainaut (Liège - Mons) qui est un service régional.

Les lignes ne desservent que des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La plainte a été déclarée recevable et fondée (art.34 § 1 et 50, des L.L.C.).

x
x x

A l'occasion de l'examen, à titre documentaire, d'un avis de la Section néerlandaise relatif à une adjudication au sujet de l'achat de lanternes de bouées pour laquelle une plainte avait été introduite contre le Service Technique de la Marine, à Ostende, du fait de l'inscription dans le cahier des charges de textes rédigés en langue française et en langue anglaise, un échange de vues eut lieu, au sein de la Section française, au sujet de la délimitation de la compétence respective des deux Sections de la C.P.C.L.

Les conceptions suivantes furent avancées :

- 1) il est dangereux qu'une des deux Sections décide souverainement quant à la définition de la nature (service central, régional ou local) d'un service déterminé ; ceci sans concertation avec l'autre Section ;
- 2) l'accent fut mis sur la nécessité d'une unité de vue pour les deux Sections ; les L.L.C. constituant une législation nationale. Il fut considéré que dans certains cas, les Sections réunies devaient nécessairement être consultées.

En effet, des divergences flagrantes entre les décisions des deux Sections respectives sont de nature à nuire au crédit extérieur de la C.P.C.L. prise dans son ensemble.

- 3) Un autre danger d'une absence de mise au point préalable, est celui d'un désaisissement injustifié dont aurait à pâtir l'une des deux Sections.

Le cas concret fut cité d'un autobus partant d'Overijse et parcourant une partie de la région de langue française. Il est notoire que la Section française a, en l'occurrence, un droit d'intervention.

La suggestion fut encore formulée suivant laquelle tout dossier dont l'instruction requiert l'application de principes généraux, devrait être soumis aux Sections réunies.

Il y a un autre aspect de la question, la localisation suivant le lieu où l'infraction est constatée est une indication plutôt imprécise et dans certains cas, néfaste.

En conclusion, les membres de la Section F. ont formulé le vœu qu'il soit accordé une attention toute particulière à la délimitation "efficiente" de la compétence respective des deux Sections. La nature des services constitue dans cette optique, un critère tout à fait primordial.

Concrètement, les membres des deux Sections recevront la liste des plaintes introduites et traitées par les Sections respectives. Moyennant une indication circonstanciée des éléments de la plainte (domicile du plaignant, service concerné, et..) il leur sera ainsi loisible d'apprécier le bien fondé de la ventilation opérée.

x

x

x

III. SERVICES EXTERIEURS

Commentaire de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique au sujet du rapport, afférent à 1977, de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement (application de l'article 47, §5 des L.L.C.).

x

x

x

Ainsi qu'il est dit dans le préambule de tous les rapports précédents, conformément à l'article 36, (bis) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 1954 (portant le règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement) modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 1965, le Ministre adresse, annuellement, au Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) un rapport dont l'objet est double :

- a) donner un aperçu des mesures prises durant l'année 1977 en vue de promouvoir l'application de l'article 47, §5 des lois linguistiques coordonnées
- b) indiquer un programme des réalisations projetées pour l'année à venir.

Deux constatations préliminaires sont exprimées dans chaque rapport annuel et déterminent sa structure :

-- Par application de l'article 47, §5 précité des L.L.C., les emplois ressortissant de l'ensemble des services établis à l'étranger, sont répartis entre les deux rôles linguistiques (français et néerlandais) et ce à tous les degrés de la hiérarchie.

La vérification de la réalisation et la formulation des perspectives du maintien de l'équilibre linguistique, constituent le but du présent document.

Tableau 2

Examens spéciaux organisés par le Secrétariat Permanent au
Recrutement des agents de l'Etat.

Administrations	Nombre d'examens	Niveau	Candidats inscrits			Candidats présents			Candidats ayant satisfait			Pourcentage des lauréats				
			F	N	A	F	N	A	F	N	A	F	N	A		
Ministère des Affaires Etrangères - Connaissance de la deuxième langue en rapport avec la fonction (art. 47, § 5, L.I.C.).	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Services centraux et d'exécution - examens d'admission au cadre bilingue (art. 43, § 3, L.I.C.) - chef bilingue d'une administration (art. 43, § 6, L.I.C.) - adjoint bilingue (art. 43, § 6, L.I.C.) - chef d'un service d'exécution (art. 46, § 4, L. I.C.)	6	1	44	36	-	41	34	-	29	18	-	71	53	-	-	-
Agents et candidats étrangers au service - examen se substituant en vue de déterminer le régime linguistique, à la langue du diplôme (art. 7 de l'arrêté d'exécution n° IX du 30 novembre 1966).	4	1	9	6	-	5	4	-	2	4	-	40	100	-	-	-
Total	10		53	42	-	46	38	-	31	22	-	67	58	-	-	-

Tableau n° 1

Examens de recrutement et de promotions

Région linguistique	Langue dans laquelle a été subi l'examen	Nombre d'examens	Niveau	Candidats inscrits			Candidats présents			Candidats ayant satisfait			Pourcentage des lauréats		
				F	N	A	F	N	A	F	N	A	F	N	A
Service# centraux et d'exécution		6	1	18	28	-	13	23	-	5	5	-	38	22	-
Service# régionaux		29	1	253	134	-	214	95	-	38	21	-	18	22	-
Service# locaux															
- Bruxelles-Capitale		37	1	154	356	-	107	192	-	46	47	-	43	24	-
- Communes de la frontière linguistique		3	1	6	-	-	3	-	-	3	-	-	100	-	-
		5	2	20	17	-	16	17	-	14	17	-	87	100	-
		88	3	29	46	-	26	45	-	16	35	-	62	78	-
		4	4	9	8	-	7	8	-	7	5	-	100	62	-
- Bruxelles - Mesures transitoires (A.R. 28/2/1935)		1	1	11	-	-	1	-	-	1	-	-	100	-	-
- Région de langue néerlandaise		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Région de langue allemande		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		76	1	432	518	-	338	310	-	33	73	-	28	24	-
		5	2	20	17	-	16	17	-	14	17	-	87	100	-
		8	3	29	46	-	26	45	-	16	35	-	62	78	-
		4	4	9	8	-	7	8	-	7	5	-	100	62	-
Total général		93		490	589	-	387	380	-	130	130	-	34	34	-

Eubriques particulieresI. Opérations électorales.

- Commune d'Enghien : Une convocation électorale constitue un rapport entre un service local et un particulier. Conformément au 3ème alinéa de l'article 12 des L.L.C., une lettre de l'espèce, dans une commune de la frontière linguistique, doit être établie dans la langue de la région. Une convocation établie en français au recto et en néerlandais au verso, est contraire à la disposition précitée des L.L.C. (4819/II/P - 25.5.1978).

II. Examens linguistiques.

En application de l'article 61, § 4 des L.L.C., la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a délégué une observation à l'occasion de tous les examens organisés par les pouvoirs locaux, tant les communes que les centres publics d'assistance sociale.

Quant à la composition du jury de l'examen, la C.P.C.L. a, comme dans le passé, veillé à ce que les règles déontologiques soient appliquées en la matière. Concrètement, cela revient à dire que des jurys différents seraient constitués afin d'apprécier, respectivement, la connaissance au français et du néerlandais et que le jurys visées seraient composés de membres du personnel enseignant qui exercent leur métier et sont titulaires d'un diplôme dans la spécialité requise, à savoir la philologie romane ou germanique.

Dans la mesure du possible, la composition du jury tiendra compte du niveau des récipiendaires. A cet égard, il sera fait appel à des régents ou des licenciés.

En ce qui concerne les examens organisés par le secrétariat Permanent au Recrutement, il a été temporairement renoncé à l'envoi d'observateurs, à défaut d'effectifs mis à la disposition de la Commission.

Par lettre du 7 juillet 1978, le Ministère de la Santé Publique a communiqué au Président de la C.P.C.L. que le problème posé par l'application de l'article 15, § 2 des L.L.C., au regard du statut administratif du personnel des C.P.A.S. (personnel nommé, temporaire ou contractuel) a fait l'objet d'un avis de la Section Administration du Conseil d'Etat, daté du 22 mars 1978, référence GA/22.468/VII - 9-682.

La haute juridiction a estimé que le contact avec le public était le critère déterminant en ce qui concerne l'exigence de la connaissance de la seconde langue et ce nonobstant le lieu juridique existant entre les centres publics d'assistance social et le fonctionnaire, à condition que celui-ci participe à la réalisation de l'objectif légal poursuivi par ces organismes.

- 2 Les services établis à l'étranger doivent être organisés de manière telle (article 47, §5) que, notamment le public belge, puisse se servir soit de la langue française, soit de la langue néerlandaise. De cette obligation découle, pour les titulaires des fonctions, celle de la preuve à fournir de la connaissance appropriée de la seconde langue; Ces examens sont organisés par le Secrétaire Permanent au recrutement des agents de l'Etat.

A titre indicatif, il est signalé :

que le présent document reproduit intégralement toutes les données fournies par le département des Affaires Etrangères en les complétant, par ailleurs, d'éléments rétrospectifs, (ainsi que ce fut le cas pour les années précédentes) ceci à titre documentaire;

que le présent rapport sera subdivisé comme suit, ainsi qu'il en a d'ailleurs été pour les documents antérieurs identiques.

1. Répartition paritaire des emplois entre les deux rôles linguistiques.

a) selon la hiérarchie fonctionnelle :

carrière du service extérieur (diplomatie);
carrière de la chancellerie;

b) selon la hiérarchie statutaire :

carrière du service extérieur (diplomatie);
carrière de la chancellerie;

Avant d'analyser les données traditionnelles fournies par le département des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, il y a lieu de faire la mise au point habituelle.

INTRODUCTION. A l'inverse du département intéressé, la C.P.C.L. continue à défendre la thèse suivant laquelle c'est exclusivement la hiérarchie statutaire (par opposition à la hiérarchie fonctionnelle) qui est déterminante pour ce qui a trait à l'appréciation correcte de l'application de l'article 47, §5 (alinéa 2 des L.L.C.).

La hiérarchie statutaire, ou hiérarchie des grades, est formée d'une part, par les six classes administratives de la carrière du service extérieur et d'autre part, par les quatre classes administratives de la carrière de chancellerie.

La hiérarchie fonctionnelle, par contre, ou hiérarchie des fonctions, est constituée par l'ensemble des fonctions exercées dans les services établis à l'étranger, tant dans la carrière proprement dite (missions diplomatiques) que dans les chancelleries (postes consulaires).

Ceci étant dit, le 2ème volet du rapport concerne :

2. La connaissance de la seconde langue nationale.

Après cette introduction, revenons en au 1er volet de l'application de l'article 47, §5 des L.L.C.

1. Répartition paritaire des emplois entre les deux rôles linguistiques.

a) Selon la hiérarchie fonctionnelle : carrière des services extérieurs :

A la fin de 1977, sur un total de 277 agents appartenant au personnel diplomatique :

131 appartiennent au rôle français
contre 128 en 1976

146 appartiennent au rôle néerlandais
contre 147 en 1976.

Le tableau ci-après renseigne d'ailleurs les fluctuations des chiffres en 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977.

La répartition des fonctions figurant dans lesdits tableaux est fondée sur les dispositions du règlement organique du département, déterminant les différents degrés de la hiérarchie fonctionnelle, ainsi que sur l'arrêté royal du 3 juillet 1974, classant les "postes" en trois catégories, pour l'exercice des fonctions de chefs de poste et déterminant les postes dans lesquelles sont exercées des fonctions de ministre-conseiller.

HIERARCHIE FONCTIONNELLE (Carrière services extérieurs).

1 2 3 4 5 6 7

	1971		1972		1973		1974		1975		1976		1977	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.
1) chef de poste A 1	5	5	5	5	7	8	8	8	8	8	8	8	9	8
2) chef de poste A 2 (*)	18	19	20	20	19	16	20	15	20	18	20	17	17	16
3) chef de poste A 3	37	37	39	36	35	40	38	42	41	39	38	41	40	40
4) ministre-conseiller	10	10	10	10	9	11	9	10	10	10	10	10	10	13
5) conseiller	32	30	29	27	25	18	26	21	26	18	16	15	17	17
6) premier secrétaire ou consul	15	11	16	27	15	10	12	12	12	15	9	17	9	10
7) secrétaire ou attaché ou vice-consul.	17	22	21	27	19	34	23	31	24	40	27	39	29	42
	135	114	140	135	129	137	134	139	135	148	128	147	131	146
	(+21)		(+5)		(+8)		(+5)		(+13)		(+19)		(+15)	

N.B. 1 poste A2 est vacant.

De ce tableau l'on peut tirer les conclusions suivantes :

- 1) Une prédominance globale d'agents francophones (en 1971 et en 1972) a été suivie d'un mouvement en sens inverse (1973, 1974, 1975, 1976 et 1977).
- 2) Alors que les années précédentes, les chefs de poste francophones "A 2" étaient plus nombreux (1973, 1974, 1975 et 1976) en 1977, il y a un excédent d'une unité en sens inverse (+ 1N.). Pour les conseillers (1971, 1972, 1973, 1974, 1975, et 1976) il y a prédominance des éléments francophones. Pour 1977, il y a égalité.
- 3) L'excédent des secrétaires, attachés ou vice-consuls (N.) est en recrudescence (5 en 1971, 6 en 1972, 15 en 1973, 8 en 1974, 16 en 1975, 12 en 1976 et 13 en 1977).

En vue de tenter de résorber le déficit du nombre des agents francophones au niveau des secrétaires, attachés ou vice-consuls, où le déséquilibre subsiste en faveur des néerlandophones, le Département signale que la politique de recrutement, pour 1978, tiendra compte de cet état de choses.

En effet, ainsi qu'il a été signalé par le département dans les rapports précédents, le déséquilibre existant est imputable aux résultats des examens de recrutement.

Le résultat de l'examen diplomatique précédent a été décevant à cet égard. L'enjeu a été fixé à 10 emplois F. contre 6 emplois du rôle N. Or, 4 candidats F. ont réussi contre 6 N.

Par contre, l'examen de 1977 a donné les résultats escomptés, à savoir 10 lauréats F. et 6 N.

En conséquence, comme ce fut le cas en 1976 et en 1977, l'enjeu de l'examen de 1978 est à nouveau fixé comme suit 10 F. et 6 N.

2. Pour la carrière de la chancellerie (hiérarchie fonctionnelle)

Le tableau ci-après indique le nombre (français et néerlandais) des agents adjoints aux missions diplomatiques, aux missions assimilées, et aux postes consultaires de carrière, au cours des années 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977.

HIERARCHIE FONCTIONNELLE

CHANCELLERIE

	1971		1972		1973		1974		1975		1976		1977	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.
1) chancelier	34	43	32	46	30	47	30	32	34	56	35	59	36	60
2) chancelier adjoint	9	9	12	10	9	9	10	10	3	10	11	12	15	15
3) rédacteur	8	9	5	4	3	3	5	4	4	3	5	2	2	3
	51	61	49	60	42	59	45	66	47	75	51	73	53	78
		(+10)		(+11)		(+17)		(+21)		(+28)		(+22)		(+25)

Ainsi qu'il en est pour la carrière du "service extérieur", cette répartition est fondée sur les dispositions du règlement organique (articles 16 et 22) qui déterminent les degrés de la hiérarchie fonctionnelle.

En ce qui concerne le déséquilibre persistant au détriment des francophones, le département rappelle et cela avait déjà été mentionné dans le rapport afférent à 1976, qu'un 1er examen de recrutement a été organisé en 1975, tendant à l'engagement de 12 agents appartenant au rôle français exclusivement. Cet examen n'a toutefois permis l'entrée en stage que de 7 agents. Un 2ème examen, tendant au recrutement de 12 agents francophones a eu lieu en 1976. Il y eut cette fois 12 lauréats (F.).

Un examen d'accession à la deuxième classe administrative de la carrière de chancellerie avec un enjeu de 11 emplois pour le rôle F. et 3 pour le rôle N. a donné 6 lauréats F. et 7 lauréats N.

Un nouvel examen fut prévu pour 1977, tendant à recruter 12 agents du rôle français.

L'effectif actuel du rôle néerlandais, ca légèrement progressé suite à l'admission définitive de lauréats d'un examen institué en vertu des mesures de régularisation (loi du 10 juillet 1972).

Il est dit que cette situation se redressera dès que les 12 lauréats de l'examen de recrutement de 1977 - uniquement destiné au rôle F. - seront admis au stage.

Le département souligne que pour la 1er fois depuis 1975, l'examen de 1978 tendra également au recrutement d'agents du rôle néerlandais.

Tenant compte de ce qui précède, l'enjeu pour le rôle français a été fixé à 14 emplois contre 10 du rôle néerlandais.

Enfin, un examen de promotion à la 2ème classe aura lieu en 1978, réservé aux agents du rôle français.

B. Selon la hiérarchie statutaire

Carrière du service extérieur (diplomatie)

La hiérarchie statutaire est constituée par les six classes administratives de la carrière diplomatique auxquelles s'ajoutent les quatre classes de la carrière de chancellerie.

Les effectifs (415) soit 201 francophones et 214 néerlandophones (voir tableau ci-après) de la hiérarchie statutaire sont supérieurs (+ 138) aux effectifs de la hiérarchie fonctionnelle 277, soit 131 francophones et 146 néerlandophones (voir tableau précédent - hiérarchie fonctionnelle).

Cette différence est due au fait, signalé précédemment que, pour ce qui a trait à la carrière du service extérieur, des agents continuent à être affectés temporairement, à l'administration centrale. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour ce qui a trait à la carrière de chancellerie.

A remarquer, et cette constatation est, elle aussi formulée traditionnellement, que dans l'optique du département des Affaires Etrangères, il existe nécessairement une interdépendance entre la hiérarchie fonctionnelle et la hiérarchie statutaire. D'où la préoccupation de la réalisation d'un équilibre linguistique au sein des classes administratives (hiérarchie statutaire).

Le tableau suivant indique le pourcentage d'agents du rôle néerlandais en 1976 et en 1977 et donc, par soustraction, le pourcentage des agents du rôle français.

HIERARCHIE STATUTAIRE (Carrière du service extérieur)

A)	1	2	3	4
Classes Administratives	Total des emplois occupés	Nombre d'agents rôle français rôle néerlandais		% des agents du rôle néerlandais
<u>Situation 1976</u>				
1ère classe	12	4	8	66,66
2ème classe	121	64	57	47,11
3ème classe	129	69	60	46,53
4ème classe	28	8	20	71,43
5ème classe	19	12	17	58,62
6ème classe	43	18	25	58,14
stagiaires	41	20	21	51,22
Totaux :	403	195	208	51,61

B)	1	2	3	4
Classes Administratives	Total des emplois occupés	Nombre d'agents rôle français rôle néerlandais		% des agents du rôle néerlandais
<u>Situation 1977</u>				
1ère classe	15	7	8	53,33
2ème classe	117	58	59	50,42
3ème classe	138	71	67	48,55
4ème classe	30	11	19	63,33
5ème classe	27	11	16	59,25
6ème classe	44	20	24	54,54
stagiaires	44	23	21	47,72
Totaux :	415	201	214	51,56

Le département précise que pour 1977, le nombre des agents du rôle français comprend aussi bien ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre temporaire (3 dans la 2ème classe et 2 dans la 3ème classe) que ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre définitif.

RECAPITULATION.

- 1) En 1971, il y avait, pour 375 agents en fonction, 205 francophones et 170 néerlandophones = 45,33% de néerlandophones.
- 2) En 1972, il y avait, pour 379 agents en fonction, 198 francophones et 181 néerlandophones = 47,75% de néerlandophones.
- 3) En 1973, il y avait, pour 362 agents en fonction, 184 francophones et 178 néerlandophones = 49,17% de néerlandophones.
- 4) En 1974, il y avait, pour 383 agents en fonction, 192 francophones et 189 néerlandophones = 49,60% de néerlandophones.
- 5) En 1975, il y avait, pour 394 agents en fonction, 194 francophones et 200 néerlandophones = 50,76% de néerlandophones.
- 6) En 1976, il y avait, pour 403 agents en fonction, 195 francophones et 207 néerlandophones = 51,61% de néerlandophones.
- 7) En 1977, il y avait, pour 415 agents en fonction, 201 francophones et 214 néerlandophones = 51,56% de néerlandophones.

A titre documentaire, la progression situe, de la façon suivante: (points de repère 1951 et 1961).

A) 1951 - B) 1961)

(HIERARCHIE STATUTAIRE) - Carrière du service extérieur -

Classe Administrative	Total des emplois	Nombre d'agents		% des agents du
		rôle français	rôle néerlandais	rôle néerlandais
<u>Situation 1951</u>				
1ère classe	28	28	0	0
2ème classe	52	49	3	7,54
3ème classe	64	59	5	7,81
4ème classe	18	14	4	22,22
5ème classe	23	17	6	26,08
6ème classe	107	84	23	21,49
stagiaires	26	18	8	30,76
Totaux :	318	269	49	15,36

B) 1961

(HIERARCHIE STATUTAIRE) - Carrière du service extérieur-

Classes Administrative	Total des emplois	Nombre rôle français	d'agents rôle néerlandais	% des agents du rôle néerlandais
<u>Situation 1961</u>				
1ère classe	13	11	2	15,38
2ème classe	78	67	11	14,23
3ème classe	102	73	29	28,43
4ème classe	54	46	8	14,81
5ème classe	38	20	18	47,63
6ème classe	31	15	16	51,61
stagiaires	16	6	10	62,50
Totaux :	332	238	94	28,31

Récapitulation

Récapitulation: les pourcentages d'agents néerlandophones s'établissent donc comme suit au fil des ans :

- 1951 - 15,36%
- 1961 - 28,31%
- 1971 - 45,33%
- 1972 - 47,75%
- 1973 - 49,17%
- 1974 - 49,60%
- 1975 - 50,75%
- 1976 - 51,61%
- 1977 - 51,56%

x x
x x

Pour rappel, les mesures qui sont, ou ont été, à la base de cette évolution (globale) se situent de la façon suivante :

- 1) la mise en disponibilité définitive (A.R. du 13/10/65) - Possibilité actuellement supprimée).
- 2) des vacances d'emploi maintenues - Voir plus loin le tableau ad-hoc.

3) la délimitation, par rôle linguistique, des emplois mis en compétition.

x

x

x

Différence entre les effectifs et le cadre.

En fonction, du point 2, mentionnons ce qui suit pour ce qui a trait à la différence entre les effectifs et le cadre.

HIERARCHIE STATUTAIRE - Carrière du service extérieur -

<u>Fin 1968</u>	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
Première	8	8	8	5
Deuxième	60	41	60	31
Troisième	70	64	70	46
Quatrième	35	19	35	31
Cinquième	20	16	20	11
Sixième	25	15	25	15
Totaux:	218	162 (-56)	218	139 (-79)

<u>Fin 1974</u>	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
Première	8	3	8	6
Deuxième	60	55	60	55
Troisième	70	64	70	58
Quatrième	35	15	35	17
Cinquième	20	11	20	15
Sixième	25	8	25	15
Totaux:	218	156 (-62)	218	166 (-52)

Fin 1976	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
Première	8	4	8	8
Deuxième	60	58	60	57
Troisième	70	66	70	60
Quatrième	35	8	35	20
Cinquième	20	12	20	17
Sixième	25	18	25	25
Totaux:	218	166 (-52)	218	187 (-31)

Fin 1977	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
Première	8	7	8	8
Deuxième	60	55	60	59
Troisième	70	69	70	67
Quatrième	35	11	35	19
Cinquième	20	11	20	16
Sixième	25	20	25	24
Totaux:	218	173 (-45)	218	193 (-25)

Ces tableaux montrent la composition des classes administratives ressortissant au cadre définitif de la carrière du Service extérieur telle qu'elle apparaît respectivement à la fin de : 1) 1968; 2) 1974; 3) 1976; 4) 1977.

x

x

x

./.

CADRE TEMPORAIRE

En ce qui concerne le cadre temporaire (existant exclusivement à l'usage des francophones) la situation a évolué comme suit; ainsi qu'il a été dit :

- 1) A la fin de 1968, à l'effectif du cadre définitif (du rôle français) comportant 162 unités, il convenait d'ajouter 46 titulaires d'emplois du cadre temporaire de la deuxième classe et 15 titulaires d'emplois du cadre temporaire de la troisième classe (Au total 223 agents du rôle français).
- 2) Pour 1974, ces chiffres étaient respectivement 14 (2ème classe), 3 (3ème classe), soit 17 au total.
Le total des agents francophones était alors de $156 + 17 = 173$.
- 3) A la fin de 1975, il y avait au cadre temporaire 9 titulaires d'emploi de 2ème classe et 3 titulaires d'emploi de 3ème classe (Total $167 + 12 = 179$).
- 4) A la fin de 1976, à l'effectif du cadre définitif du rôle français comportant 166 unités, il convenait d'ajouter 6 titulaires d'emplois du cadre temporaire de la deuxième classe et 3 titulaires d'emplois du cadre temporaire de la troisième classe (Au total: 175 agents du rôle linguistique français).
i)
- 5) A la fin de 1977, au cadre temporaire, il y avait 3 agents de 2ème classe et 2 agents de 3ème classe.

Le département fait remarquer que le cadre temporaire est virtuellement éteint.

Après la rubrique consacrée à la carrière du service extérieur, voyons celle de la carrière de chancellerie (hiérarchie statutaire).

Par rapport à 1968, 1970, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976, la situation est la suivante en 1977 :

Classes Administratives	1968		1970		1972		1973		1974		1975		1976		1977	
	F.°	N.°	F.°	N.°	F.°	N.°	F.°	N.°	F.°	N.°	F.°	N.°	F.°	N.°	F.°	N.°
1) 1ère classe	11	3	9	4	9	8	9	7	9	12	9	12	10	11	11	9
2) 2ème classe	13	12	11	11	6	7	7	14	4	9	5	17	4	17	7	20
3) 3ème classe (chef administratif)	15	11	14	9	22	24	20	18	25	23	23	20	-	-	9	10
4) 4ème classe (sous-chef de bureau)	22	35	29	42	22	31	21	31	18	27	18	22	21	19	13	14
5) 5ème classe (rédacteur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26	38	26	39
6) stagiaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	2	11	-
Totaux	61	61	63	66 (+3)	59	70 (+11)	57	70 (+13)	56	71 (+15)	55	71 (+16)	73	87 (+14)	77	52 (+15)

N.°B.- 5 et 6 suite à la modification de cadre. A.°R. 11 janvier 1975 (M.°B. 3/2/75p.4231).

Pour 1976, le déséquilibre en faveur des néerlandophones se situait aux classes 1, 2, et 5.

Le tableau ci-dessous montre la composition des classes administratives ressortissant au cadre définitif de la carrière de chancellerie :

- a) fin 1968
- b) fin 1976
- c) fin 1977.

Fin 1968	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
Première	12	4	12	3
Deuxième	20	13	20	12
Troisième	33	15	33	11
Quatrième	60	22	60	35
Totaux:	125	54 (-71)	125	61 (-64)

Fin 1976	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectifs	Cadre	Effectifs
Première	12	10	12	11
Deuxième	20	4	20	17
Troisième	14	-	14	-
Quatrième	29	21	29	19
Cinquième	50	26	50	38
Stagiaires	-	12	-	2
Totaux:	125	73 (-52)	125	87 (-38)

C.

Fin 1977	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
Première	12	11	12	9
Deuxième	20	7	20	20
Troisième	14	9	14	10
Quatrième	29	13	29	14
Cinquième	50	26	50	39
Stagiaires	-	11	-	-
Totaux:	125	77	125	92

CADRE TEMPORAIRE

Il est signalé qu'à la fin de 1968, à l'effectif du cadre définitif du rôle français (54 unités), il convenait d'ajouter 7 titulaires d'emplois du cadre temporaire de 1ère classe soit au total, 61 agents du rôle français.

Le cadre temporaire de 1ère classe n'existe plus depuis fin 1974, faute de titulaires.

2. Justification de la connaissance de la seconde langue nationale.a) **Titulaires** de fonctions relevant de la carrière du service extérieur

Ainsi qu'il a été dit dans le rapport précédent, tous les titulaires ont satisfait aux exigences légales. Tous les examens ont eu lieu au Secrétariat Permanent.

La Connaissance requise était celle "appropriée à la fonction".

b) Titulaires de fonctions relevant de la carrière de chancellerie

En mai 1976, un examen a été organisé sur base de l'article 14 de l'A.R. n°IX du 30/11/1966. Le seul agent qui s'est présenté à réussi.

Pour mémoire, ainsi qu'il a été dit dans le rapport afférent à 1975, des 12 agents du rôle français qui, fin 1974, devaient encore présenter l'examen :

- 3 ont été mis à la retraite en 1975
- des 9 autres agents, 7 étaient en fonction à l'étranger, un agent a réussi l'examen.

En 1976, la situation se présentait comme suit :

Seulement deux agents du rôle français, actuellement en fonction à l'étranger, n'avaient pas apporté la preuve de la connaissance de la seconde langue. Un de ces agents a été admis à la retraite en 1977, tandis que l'autre a été déchargé de ses fonctions à l'étranger.

CONCLUSIONS FINALES.

Ainsi qu'il a été dit précédemment déjà, pour ce qui a trait à la justification de la connaissance de la seconde langue, la situation est normalisée.

En ce qui concerne la concrétisation du principe de l'équilibre paritaire sur le plan des effectifs, tant du personnel diplomatique que consulaire, les considérations habituelles suivantes peuvent être formulées.

- a) Au point de vue de la vérification de l'application de l'article 47, §5 des L.L.C., la C.P.C.L. maintient son point de vue: est prépondérante la parité sur le plan des fonctions considérées suivant la hiérarchie statutaire (celle des grades) en opposition avec celle des fonctions.
- b) La réalisation de l'équilibre général, global, paritaire, du pourcentage des agents du rôle français et du rôle néerlandais doit être suivie de près et ce de façon permanente. C'était là d'ailleurs déjà la conclusion formulée à l'occasion de l'examen des divers rapports précédents.
- c) Il est apparent et ceci constitue également une redite, que c'est le résultat des examens de recrutement - notamment linguistiques - qui est déterminant, sur le plan de la répartition des effectifs. L'enjeu des examens est dès lors prépondérant. Le département intéressé y veille, ainsi qu'il a été dit dans le présent rapport.
- d) La C.P.C.L. estime que la situation est préoccupante en ce qui concerne les effectifs de la carrière de la chancellerie (hiérarchie fonctionnelle). En effet, il y a depuis 1971 un déficit constant en ce qui concerne les "chancelleries". En 1977, la différence est de 60-36-24 en faveur des néerlandophones.
- e) Par ailleurs, pour 1977, en ce qui concerne la carrière de la chancellerie également (hiérarchie statutaire) il y a un déficit marquant de stagiaires néerlandophones (11 francophones et aucun néerlandophone). L'attention du Département des Affaires Etrangères est attirée sur ces deux déséquilibres, tout en l'invitant à rechercher les moyens d'y obier au plus tôt.
- f) Enfin, tenant compte de la situation actuelle de basse conjoncture économique, le Département pourrait-il envisager de combler les différences existant entre le cadre et les effectifs utilisés de façon à procurer des emplois.

B. Connaissance linguistique du personnel.

- Ministère des Affaires Etrangères: Quant à l'application aux services étrangers de membres du personnel de coopération, de contractuels prestant sur le terrain et de membres des "sections de Coopération au Développement" dans les ambassades, la C.P.C.L. estime que les L.L.C., en tant que telles ne sont pas d'application mais qu'il convient néanmoins d'essayer de réaliser un équilibre linguistique global entre les deux groupes, afin de respecter les principes de l'esprit de la législation.

Les attachés militaires et agricoles sont des fonctionnaires qui sont inscrits, dans leurs ministères respectifs, sur un rôle linguistique donné et auxquels les L.L.C. sont applicables.

Les prespecteurs commerciaux de nationalité belge tombent sous l'application des L.L.C. en ce qui concerne leurs relations avec la hiérarchie; les L.L.C. ne sont pas applicables aux relations qu'ils entretiennent avec les pays pour lesquels ils ont été recrutés.

(4636/II/P - 9/11/1978).

IV. Entreprises privées.

- Winterthur : Une compagnie d'assurances, créée sous forme de société anonyme, avec siège à Bruxelles et dont l'activité s'étend à tout le pays, viole l'article 52, §1er, L.L.C. lorsqu'elle établit exclusivement en français les instructions au personnel qui concernent les tâches à effectuer ainsi que les procès-verbaux et l'agenda des réunions du conseil d'entreprise (art. 52, §1er, L.L.C.)

(Avis n°10.130/II/P - 7/9/1978).

TABLE DES MATIERES

(les numéros renvoient aux pages).

Introductions : 2

I. Composition de la Commission et du service administratif : 2

II. Données statistiques générales : 3

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application des L.L.C. : 5

A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes : 5

B. Services chargés d'une mission : 6

1. Concessionnaires : 6

2. a) Organismes privés : 6

b) A.S.B.L. : 7

C. Pouvoir judiciaire : 7

D. Armée : 8

II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L. : 9

DEUXIEME PARTIE

Séances des Sections Réunies

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 10

A. Langue en service intérieur : 11

B. Avis au public : 14

C. Rapports avec les particuliers : 15

D. Rapports avec d'autres services : 18

E. Rapports avec les entreprises privées : 20

F. Services centraux établis en dehors de Bruxelles-Capitale : 20

- G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 21
 - 1. a. Nombre d'avis émis : 21
 - b. Nombre d'affaires en cours : 21
 - c. Situation des cadres linguistiques : 21
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 31
 - a. Circulaire du 3.9.1978 : 31
 - b. Degrés : 32
 - c. Cadres linguistiques : 32
 - 3. Enquêtes à l'initiative de la C.P.C.L. effectuées en 1978 : 38
 - 4. Jurisprudence du Conseil d'Etat : 40
- H. Rôles linguistiques : 41
 - 1. Inscription : 41
 - 2. Modification : 41
- I. Connaissance linguistique du personnel : 42
- II. Services régionaux : 42
 - A. Langue en service intérieur : 42
 - B. Avis au public : 43
 - C. Rapports avec **les** particuliers : 43
 - D. Rapports avec d'autres services : 45
 - E. Rapports avec des entreprises privées : 46
 - F. Connaissance linguistique du personnel : 46
- III. Bruxelles-Capitale : 47
 - A. Services régionaux et services locaux non-communaux : 47
 - 1. Avis au public : 47
 - 2. Rapports avec **les** particuliers : 47
 - 3. Rapports avec d'autres services : 48
 - 4. Connaissance linguistique du personnel : 48

B. Services locaux : communes et C.P.A.S. : 50

1. Avis au public : 50

2. Rapports avec **les** particuliers : 50

3. Situation du personnel : 51

a) Répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques : 51

b) Recrutement et effectifs des emplois en dessous de celui de chef de division : 53

4. Contrôle du vice-gouverneur : 56

IV. Communes à régime spécial : 57

A. Avis au public : 57

B. Rapports avec **les** particuliers : 58

C. Connaissance linguistique du personnel : 59

V. Région de langue allemande : 59

A. Avis au public : 59

B. Rapports avec **les** particuliers : 61

C. Rapports avec d'autres services : 63

D. Connaissances linguistiques du personnel : 63

TROISIEME PARTIE

La Section Néerlandaise

Rapport particulier: : 64

A. Loi sur l'emploi des langues : 65

I. Champ d'application : 65

A. Services centraux et services centralisés : 65

B. Services régionaux : 74

II. Emploi des langues : 70

A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 70

B. Services régionaux : 74

C. Services locaux : 77

D. S.N.C.B. : 80

B. Décret du Conseil Culturel : 83

QUATRIEME PARTIE

La Section Française

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières

I. Opérations électorales : 90

II. Examens linguistiques : 90

III. Services extérieurs : 93

A. Rapport annuel du Ministre des Affaires Etrangères : 93

B. Connaissances linguistiques du personnel : 112

IV. Entreprises privées : 114

INDEX ALPHABETIQUE :

(les numéros renvoient aux pages)

- Administration des Victimes de la Guerre : 13
 Age : 9
 Agglomération : 47
- Banque : 6
 Bon de caisse : 85
 Bon de commande: 85
- Cabinet des Estampes : 14
 Cadres bilingues: 37
 Cadre linguistique : 21, 32, 37
 Caisse auxiliaire d'Assurance et Maladie-Invalidité : 44
 Caisse générale d'Epargne et de Retraite : 65, 72
 Caisse nationale des Pensions pour Employés: 15, 58
 Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie : 70
 Casino : 68
 Centre public d'Assistance sociale : 55, 66, 79
 Centre sportif de l'Armée : 7
 Clinique universitaire St. Luc : 86
 Commissariat-Général au Tourisme : 65, 72
 Comité de Protection de la Jeunesse : 47
 Commission d'Agréation de Médecins-spécialistes : 5, 16
 Communes : Bruxelles : 50
 Buttgenbach : 61
 Comines : 58
 * Enghien : 58
 Eupen : 61
 Fourons : 57
 Ixelles : 50
 Kraainem : 57
 Molenbeek St.-Jean : 50
 Raeren : 62
 St.-Vith : 62
 Tommen : 62
 Uccle : 50
 Woluwe-St. Lambert : 50

Compagnie intercommunale Bruxelloise des Eaux : 44
 Compagnie internationale des Wagons-Lits : 6
 Confédération nationale des Prisonniers politiques : 7
 Conseil Culturel : 83
 Conseil d'Etat : 40

 Décret : 83
 Degrés de la Hiérarchie : 21,32
 Distinction honorifique : 17
 Ducroire : 32

 Ecole royale militaire : 41
 Elections :
 Electrogaz : 43
 Emplois de direction : 35,36
 Entreprises privées : 114
 Examens linguistiques : 90

 Facture : 84
 Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes : 16
 Fonds du Commerce extérieur : 16
 Fonds des Routes : 10,41
 Fonds de Sécurité d'Existence du Commerce de Bois : 5,63
 Fonds de sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction : 11,15,62

 Hebdomadaire Vox : 9

 Info-camping : 86
 Importance réelle : 33,34,35
 Inspection technique automobile : 69
 Institut national des Industries extractives : 5,32

 Jardin botanique : 20

 Laboratoire des Douanes et Accises : 20
 Laboratoires des Services du Lait : 11

Matérialité des Faits : 9
 Ministères : Affaires économiques : 32,65,72
 Affaires Etrangères : 36,39,93 à 113
 Agriculture : 14,18,32
 Classes moyennes : 34
 Commerce extérieur : 34,35,36
 Communication : 13,32,34,35,36,37,43,49,59
 Défense nationale : 32
 Education nationale : 60
 Emploi et Travail : 34,35,36
 Finances : 44,47,48,49,59,60,61,62,65 et 71
 Intérieur : 32,34
 Politique scientifique : 34
 Premier ministre : 32,34
 Prévoyance sociale : 43
 Santé publique : 61,63
 Mosquée islamique : 6
 Musée d'Art et d'Histoire : 10
 Mutuelles : 7,15,45

 Office belge du Commerce extérieur : 5,41
 Office central des Fournitures : 20
 Office des Chèques-postaux : 15
 Office des congés annuels : 65,71
 Office national de l'Emploi : 44,76
 Office national du Lait et de ses Dérivés : 13,42
 Office de Sécurité social d'Outre-Mer : 10,11
 Opéra : 68,77

 Parcètres : 86
 Police d'assurance : 85
 Postes : 49,58,61,63,78,80
 Procès-verbal : 8
 Province du Brabant : 45
 Province du Limbourg : 57

Question parlementaire : 18

Radiodistribution : 68

Ratione Temporis : 9

Régie des Télégraphes et Téléphones : 13,14,41,42,48,49,66,73,75,78,79

Régie des Transports Maritimes : 19,48

Régie des Voies Aériennes : 42

Relations sociales : 84

Rétroactivité : 33

Rôle linguistique : 41,51

Services extérieurs : 93 à 113

Services ministériels : 14

Service de Promotion des Transports urbains : 10,20

Sibelgaz : 43

Société nationales des Chemins de Fer : 6,14,15,18,20,43,45,46,47,
48,62,65,80,81,82

Société national de Crédit à l'Industrie : 5,19

Société nationale des chemins de fer vicinaux : 66,69,74,88

Société de Constructions : 6

Société nationale de Distribution d'Eau : 38

Société de Développement régional : 66,76

Société de Logement : 67

Société de Transport intercommunal : 42,46,66

Tickets : 17

Timbre : 8

Transactions : 7

Universal Médical Service : 6

Vente judiciaire : 8

Vice-gouverneur : 56

World Trade Centrum : 47